



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet (SNGICAL) Solution nationale de gestion intégrée de la conformité et de l'application de l	
Solicitation No. - N° de l'invitation HT372-192532/B	Date 2021-06-01
Client Reference No. - N° de référence du client HT372-192532	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XL-152-39547	
File No. - N° de dossier 152xl.HT372-192532	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-07-12 Heure Normale du l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Grant, Ryan	Buyer Id - Id de l'acheteur 152xl
Telephone No. - N° de téléphone (873) 355-1916 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes
partagés (XL)
Terrasses de la Chaudière
4th Floor, 10 Wellington Street
4th etage, 10, rue Wellington
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Avis de projet de marché (APM)

Solution nationale de gestion intégrée de la conformité et de l'application de la loi (SNGICAL)

Il s'agit du dossier final d'appel d'offres mis à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés. Les soumissionnaires intéressés doivent soumettre leurs offres conformément au document d'appel d'offres.

1. Vue d'ensemble et contexte

La Direction de la lutte au tabagisme (DLT) et le Programme de conformité et d'application de la loi sur le tabac et les produits de vapotage (PCALTPV) de Santé Canada (SC) sont à la recherche d'une solution nationale de gestion intégrée de la conformité et de l'application de la loi (SNGICAL), ci-après appelée « la solution ». Le Gouvernement du Canada exige des licences perpétuelles pour une Solution Web nationale intégrée de la gestion de la conformité et d'application de la loi qui sera gérée et hébergée par l'entrepreneur sur une plateforme en nuage avec la protection B d'un tiers certifié par Services partagés Canada (SPC). La solution doit permettre à Santé Canada de remplir son mandat de soutien aux activités de son programme national de conformité et d'application de la loi (CAL) autorisé en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV). La solution remplacera la suite existante d'anciennes applications Web de CAL et de divers outils logiciels de la DLT et du PCALTPV par une solution intégrée unique qui comprend les fonctionnalités des anciennes applications ainsi que de nouvelles fonctionnalités.

La nouvelle solution:

- permet à la Direction de la lutte au tabagisme (DLT) et au Programme de conformité et d'application de la loi sur le tabac et les produits de vapotage (PCALTPV) de :
 - répondre aux besoins commerciaux et législatifs associés au tabac et aux produits de vapotage, conformément à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV), à son règlement et à d'autres lois connexes;
 - planifier, réaliser, suivre, documenter et évaluer les activités de son programme national de conformité et d'application (CAL) en ce qui concerne le tabac et les produits de vapotage;
 - recevoir des données structurées soumises par voie électronique via un portail sécurisé et une API de transfert d'état de représentation (RESTful) sécurisée;
 - recevoir les commentaires et les plaintes du public par l'entremise d'un portail sécurisé conformément au Programme fédéral de l'image de marque du Canada;
 - effectuer des analyses de données;
- offre un mécanisme permettant à l'industrie du tabac et des produits de vapotage de présenter les rapports obligatoires par voie électronique par l'entremise d'un portail sécurisé, conformément à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);

- offre des flux de processus opérationnel;
- permet de gérer la charge de travail;
- comprend les fonctionnalités des anciennes applications ainsi que de nouvelles fonctionnalités;
- doit être facilement modifiable pour s'adapter à la nouvelle loi et à la loi en constante évolution sur le tabac et les produits de vapotage, ainsi qu'aux politiques, processus, procédures, lignes directrices et programmes commerciaux de CAL;
- doit être située au Canada;
- doit être conforme aux exigences relatives à la sécurité du Canada.

Le personnel responsable des activités du programme de CAL travaille au sein de plusieurs unités organisationnelles au Canada. Certains inspecteurs travaillent dans des endroits éloignés, avec peu ou pas de connexion Internet pendant de longues périodes. Les activités du programme de CAL sont menées dans tout le Canada et sont réalisées sur place (dans des établissements) ou hors site (pas dans des établissements) au titre des lois fédérales appropriées. Les activités de CAL comprennent :

- la promotion de la conformité;
- les inspections;
- les enquêtes.

Les activités de la DLT et du PCALTPV sont actuellement menées à bien avec le soutien de trois applications Web de CAL personnalisées :

- le Système du Règlement sur les rapports relatifs au tabac (SRRT), qui est utilisé pour suivre la réception des rapports de l'industrie et documenter la conformité des parties réglementées par le Règlement sur les rapports relatifs au tabac (RRT);
- le Système de gestion de l'information sur la conformité du tabac (SGICT), qui est utilisé pour documenter d'autres activités de conformité et d'application de la loi (promotion de la conformité, inspection et enquête);
- le Système électronique fédéral de déclaration et d'évaluation du tabac (SEFDET), qui sert principalement à valider les données des rapports de l'industrie utilisées dans les travaux de recherche et de surveillance du marché.

Les utilisateurs de la solution seront des employés du gouvernement du Canada. Le portail sécurisé sera utilisé par l'industrie du tabac et des produits de vapotage pour soumettre les rapports prévus par la loi, ainsi que par le public pour déposer des plaintes et présenter des demandes de renseignements.

2. Description sommaire des besoins

Voici un résumé des exigences du projet. Les détails des exigences du Canada seront disponibles dans la demande de proposition.

Le Canada recherche une solution qui répond à toutes les capacités et exigences commerciales exprimées par le Canada, par exemple, mais sans s'y limiter, les suivantes ::

- les interfaces utilisateurs, la documentation et le soutien disponibles dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français);
- les flux de travail guidés et axés sur les événements pour créer et mettre à jour des activités de CAL et des profils d'établissement;
- configuration et gestion des valeurs des paramètres de la solution, par exemple, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - contenu des tableaux de validation des données et des listes de sélection;
 - règles opérationnelles;
 - flux du processus opérationnel;
 - modèles et formulaires de saisie de données;
 - notification et alertes;
 - aperçu de la charge de travail;
- gestion du compte et du profil de l'utilisateur;
- la génération et l'envoi des notifications et alertes internes et externes déclenchées par les règles opérationnelles et les flux de processus opérationnel;
- la fonctionnalité d'impression pour tous les documents liés aux activités, fondée sur des modèles, et données d'activité nécessaires à la mise en œuvre des flux de travail;
- l'indication dans l'interface utilisateur des éléments de données obligatoires, obligatoires sous condition, en lecture seule et calculés;
- la vérification des erreurs et la validation des données saisies par l'utilisateur conformément aux règles opérationnelles prévues, y compris les alertes et les notifications;
- un portail en ligne sécurisé (présentation guidée par formulaire) et une présentation fondée sur l'interface de programmation d'applications pour la présentation électronique de données structurées et de fichiers à l'appui (c.-à-d., des images ou d'autres fichiers média), y compris la vérification des erreurs, la validation des données et les alertes;
- la gestion de la charge de travail des utilisateurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'affichage et la visualisation des travaux en cours et des nouveaux travaux, des travaux qui ont été réaffectés et des travaux terminés;
- la fonctionnalité de recherche pour tous les types de dossiers spécifiques et les combinaisons de types de dossiers sur demande;
- les fonctionnalités de renseignements opérationnels et d'analyse des données;
- l'accès aux données de la solution par des outils pour extraire, transformer, charger;
- la génération, l'impression et l'exportation de résultats à partir de rapports prédéfinis et de requêtes ponctuelles;

- la documentation des activités et des établissements lorsqu'ils ne sont pas connectés Internet (c.-à-d., en mode hors ligne) et la synchronisation des données une fois la connectivité rétablie;
- la validation de l'adresse de l'établissement à l'aide d'un service de validation d'adresse régulièrement mis à jour;
- la vérification de l'activité des utilisateurs de la solution.

La solution proposée par l'entrepreneur peut être constituée de toute combinaison de logiciels disponibles sur le marché; la configuration de ces logiciels doit permettre l'exploitation de la solution à tout moment, conformément à l'énoncé des travaux. La solution proposée par l'entrepreneur doit être configurée, sans s'y limiter, de la manière suivante :

- inclure les services d'hébergement qui répondent aux exigences du gouvernement du Canada en matière de résidence des données;
- répondre aux exigences relatives à la sécurité du gouvernement du Canada et aux pratiques exemplaires de l'industrie;
- inclure la migration des données des anciennes applications;
- inclure une maintenance et un soutien technique sécurisés;
- inclure la formation et les autres services professionnels, selon les besoins;
- inclure du matériel de formation et de la documentation régulièrement mis à jour sur les solutions, y compris toutes les licences et garanties logicielles requises;
- permettre au gouvernement du Canada de demeurer propriétaire des données de la solution, y compris les données commerciales, les données de surveillance et les métadonnées.

3.0 Stratégie d'approvisionnement proposée

Cette processus d'approvisionnement ouvertement concurrentiel et le contrat subséquent suivront une approche d'approvisionnement souple afin d'encourager une collaboration plus efficace avec les fournisseurs. Par « souple », on entend le fait d'aborder les projets par étapes, tout en évaluant et en réglant les problèmes en cours de route.

Le processus d'approvisionnement concurrentiel et souple proposé donnera lieu à l'attribution de 3 contrats de valeur prédéfinie sur une période établie pour que les trois meilleurs soumissionnaires développent de façon indépendante une Solution sous forme de prototype d'examen des capacités et de la convivialité (ECC).

Après la livraison des prototypes d'ECC de la Solution par les soumissionnaires, le Canada effectuera une évaluation des Solutions proposées sous forme de prototypes. De plus, le Canada testera, à sa seule discrétion, la solution proposée par l'entrepreneur le mieux classé (identifié après l'évaluation de l'AUC) dans le cadre du test de validation de la proposition (PVP) afin de confirmer que sa solution fonctionnera comme décrit dans l'environnement informatique de SC et qu'elle répond aux exigences de fonctionnalité technique énoncées.

À la seule discrétion du Canada, les options d'attribution de contrat pour la livraison d'une Solution prête à la production, seront exercées conformément à l'énoncé de travail et au prix évalué de la soumission.

La stratégie d'approvisionnement souple vise à fournir au Canada, à sa seule discrétion, le droit d'exercer son option irrévocable d'attribuer un contrat à d'autres entrepreneurs qui ont participé à l'évaluation des capacités et de la convivialité afin de mettre en œuvre une partie des travaux si le Canada juge qu'ils répondent le mieux à ses besoins.

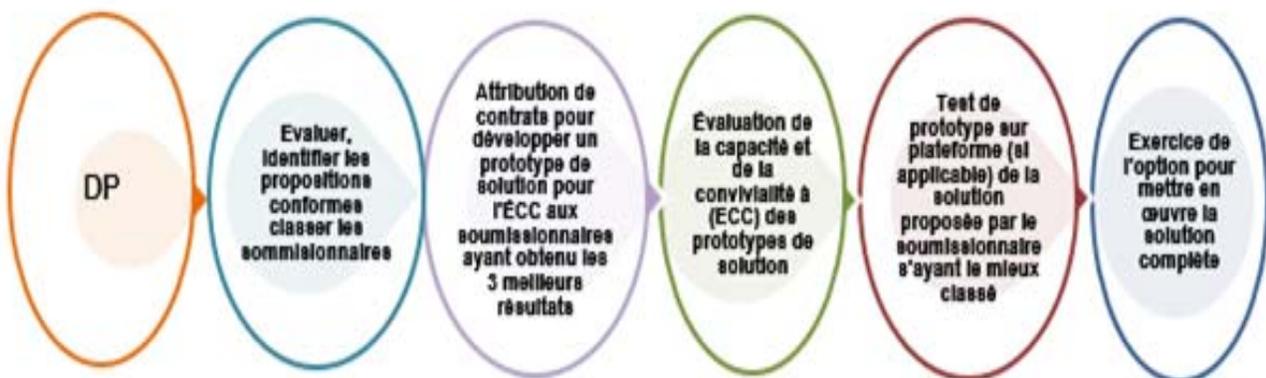
Les contrats souples subséquents comprendront des options irrévocables permettant au Canada de prolonger la durée du contrat pour atténuer les risques associés au rendement. Bien que le Canada ait l'intention d'établir un ou des contrats d'une durée déterminée, il se réserve le droit de continuer à conclure des contrats pour cette solution et d'en tirer parti aussi longtemps qu'il le juge logique sur le plan commercial.

Cet approvisionnement souple comprendra des dispositions qui permettront aux Solutions contractuelles d'évoluer au fil du temps et de la technologie, ce qui comprend l'incorporation de fonctionnalité ou de technologie ne faisant pas actuellement partie des exigences.

Le contrat subséquent donnera au Canada le droit d'envisager l'inclusion de ces fonctionnalités ou technologies évolutives dans la portée continue des travaux effectués en vertu du contrat, sous réserve des processus d'approbation internes du Canada.

De plus, le contrat subséquent contiendra des dispositions qui donneront au Canada le droit, à une date ultérieure et à sa seule discrétion, d'identifier la solution comme étant une solution multi-ministérielle ou de désigner la solution comme étant une solution normalisée à l'échelle du gouvernement du Canada, si et quand le Conseil d'examen de l'architecture intégrée du gouvernement du Canada (CEAIGC) le détermine.

Le processus d'approvisionnement souple à plusieurs étapes est mené au cours des étapes suivantes :



Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

DEMANDE DE PROPOSITIONS

SOLUTION NATIONALE INTEGREE DE GESTION DE LA CONFORMITE ET DE L'APPLICATION (SNIGCL)

POUR

SANTE CANADA

Table des matières

PART 1 – GENERAL INFORMATION	5
1.1 Introduction	5
1.2 Résumé	5
1.3 Vue d'ensemble du projet.....	7
1.4 Aperçu de l'approche d'approvisionnement souple	7
1.5 Exigences en matière de sécurité	8
1.6 Comptes rendus	9
1.7 Conflit d'intérêt – avantage indu.....	9
1.8 Processus de conformité des soumissions par étapes	9
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	11
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	11
2.2 Présentation des soumissions.....	12
2.3 Ancien fonctionnaire	12
2.4 Demandes de renseignements – Demandes de soumissions	13
2.5 Lois applicables	14
2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions.....	14
2.7 Données volumétriques.....	14
2.8 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.....	14
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	16
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	16
3.2 Soumission de plusieurs offres	16
3.3 Expérience de co-entreprise	17
3.4 Section I: Soumission technique	18
3.5 Section II: Soumission financière	20

Solicitation No. – N° de l’invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l’acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

3.6	Section III: Attestations	21
3.7	Section IV: Renseignements supplémentaires	21
3.8	Section V: Informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.....	21
PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		23
4.1	Procédures d’évaluation	23
4.2	Processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE).....	24
4.3	Évaluation technique	27
4.4	Évaluation financière	29
4.5	Classement des soumissions.....	30
4.6	Méthode de sélection	31
4.7	Droits du Canada.....	32
4.8	Rejet d'une soumission	32
4.9	Procédures d’évaluation des capacités et de la convivialité	33
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....		36
5.1	Attestations à fournir avec la proposition	36
5.2	Attestations préalables à l’attribution du contrat et renseignements supplémentaires	37
5.3	Dispositions relatives à l’intégrité – Documentation exigée	38
5.4	Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation de soumission.....	38
5.5	Soumission unique – Justification du prix	38
PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES.....		39
6.1	Fournisseurs canadiens:	39
6.2	Fournisseur étranger:	39
6.3	Capacité financière.....	42
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....		43
7.1	Besoin.....	43
7.2	Clauses et conditions uniformisées et supplémentaires	45
7.3	Exigences en matière de sécurité	46
7.4	Durée du contrat.....	47
7.5	Responsables.....	47
7.6	Solution.....	49
7.7	Changements opérationnels à la solution	50
7.8	Maintenance et soutien de la solution	51
7.9	Solution Services.....	52
7.10	Services professionnels – Généralités.....	53
7.11	Documentation	56

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

7.12	Utilisation des données du Canada par l'entrepreneur	56
7.13	Base de paiements	57
7.14	Modalité de paiements	61
7.15	Facturation.....	64
7.16	Taxes	65
7.17	Attestations et renseignements supplémentaires	65
7.18	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur	66
7.19	Exigences en matière d'assurance	66
7.20	Limitation de la responsabilité	66
7.21	Réparations	67
7.22	Contrats de sous-traitance	67
7.23	Retards justifiables	67
7.24	Droit de résiliation.....	67
7.25	Inspection et acceptation des travaux.....	68
7.26	Dispositions générales	69
7.27	Divulgence proactive de contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires	70
7.28	Priorité des documents.....	70
7.29	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien).....	71
7.30	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger).....	71
7.31	Entrepreneur - coentreprise.....	71
7.32	Processus continu d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.....	72
7.33	Accès à l'information	77

Liste des annexes du contrat subséquent:

Annexe A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- Appendice A – Évaluation De La Capacité Et De La Facilité D'emploi (Ecfe)
- Appendice B – Exigences De La Solution Complète
- Appendice C – Glossaire Des Termes
- Appendice D – Engagement Des Entrepreneurs Du SNIGCA - Phase De Prototype
- Appendice E - Contrôles De Sécurité

Annexe B BASE DE PAIEMENT

Annexe C LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Annexe D DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Annexe E PROCESSUS D'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Annexe F FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

Annexe G CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Annexe H FORMULAIRES DES SOUMISSIONNAIRES

Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission

Formulaire 2 – Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi –
Attestation

Formulaire 3 – Formulaire d'attestation du concepteur de logiciels

Formulaire 4 – Formulaire d'autorisation du concepteur de logiciels

Formulaire 5 – Formulaire de déclaration

Formulaire 6 – Liste de noms

Formulaire 7 – Instruments de paiement électronique

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PART 1 – GENERAL INFORMATION

1.1 Introduction

La demande de propositions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1** Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2** Instructions à l'intention des soumissionnaires: renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de propositions;
- Partie 3** Instructions pour la préparation des propositions: donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur proposition;
- Partie 4** Procédures d'évaluation et méthode de sélection : indique comment l'évaluation sera menée, les critères d'évaluation à prendre en compte dans la soumission, la méthode de sélection pour le développement du prototype de solution, l'évaluation de la capacité et de la convivialité (ECC) des prototypes de solution(s) et la méthode de sélection pour la mise en œuvre complète de la solution;
- Partie 5** Attestations et autres renseignements: renferme une description de toutes les attestations et des autres renseignements à fournir;
- Partie 6** Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: décrit les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7** Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent, notamment, l'énoncé des travaux.

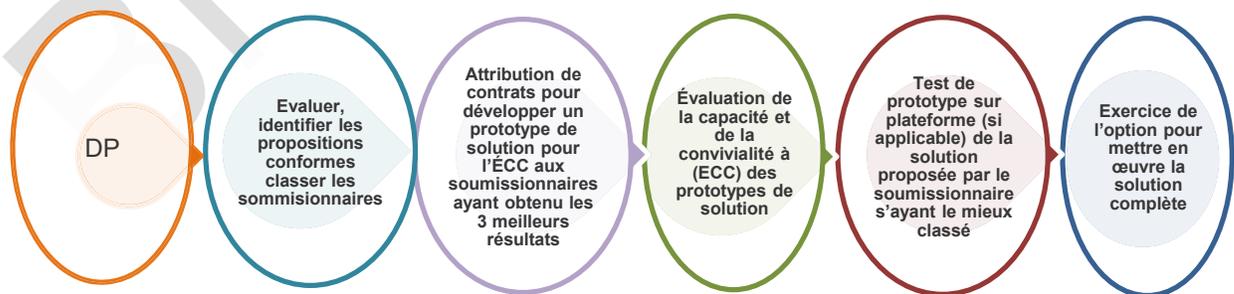
1.2 Résumé

- (a) Une demande d'information (RFI) (HC1000202407) a été publiée le 07 juin 2018 . L'objectif principal de l'engagement avec l'industrie était de déterminer quels fournisseurs de logiciels ont des solutions commerciales disponibles sur le marché qui répondent ou qui peuvent être configurées pour répondre aux exigences d'au moins une des activités commerciales du Programme de lutte contre le tabagisme de Santé Canada et le niveau de fonctionnalité disponible dans ces produits.
- (b) Un avis de projet de marché (APM) (HT372-192532/A) publié le 26 octobre 2020 a pour but de faire participer davantage l'industrie et d'obtenir ses commentaires sur les exigences et l'approche d'approvisionnement préliminaires du Canada afin de permettre au Canada de mieux définir ses exigences et son approche d'approvisionnement dans les documents définitifs d'appel d'offres.
- (c) Cet appel d'offres et le(s) contrat(s) qui en résulte(nt) suivront une approche agile de la passation de marchés afin d'encourager une collaboration plus efficace avec les fournisseurs. Être agile signifie aborder le projet en phases courtes tout en évaluant et en relevant les défis en cours de route.
- (d) Le présent appel d'offres est lancé pour répondre aux besoins de Santé Canada (le « client ») en matière de solution nationale intégrée de gestion de la conformité et de l'application (SNIGCL)

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

(la « solution »). Toutefois, cet appel d'offres permettra également au Canada de mettre la Solution à la disposition de tout ministère ou société d'État (tels que ces termes sont définis dans la Loi sur la gestion des finances publiques) ou de toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (chacun étant un « **Client** »). Bien que le Canada puisse mettre la solution logicielle à la disposition d'un ou de tous les clients, la présente demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires.

- (e) Cet appel d'offres a pour but d'attribuer jusqu'à 3 contrats aux soumissionnaires retenus pour la phase 1 des travaux visant à développer chacun une solution prototype d'évaluation de la capacité et de l'utilisabilité (ÉCU) conformément à la phase 1 de l'annexe A – énoncé des travaux. Après l'achèvement des travaux de la phase 1 et l'évaluation des solutions prototypes par le Canada, ce dernier exercera, à sa seule discrétion, l'option sur un contrat pour que le contractant livre la solution complète conformément à la phase 2 de l'annexe B – Énoncé des travaux. Le ou les contrats résultants comprendront jusqu'à 10 options irrévocables permettant au Canada de prolonger la durée du ou des contrats résultants d'un an chacun.
- (f) Bien que le Canada ait l'intention d'émettre un ou des contrats d'une durée précise, il se réserve le droit de continuer à passer des contrats pour cette solution et à en tirer parti aussi longtemps qu'il sera judicieux pour lui de le faire. Le Canada s'attend également à ce que ce type de solution évolue avec le temps et la technologie, y compris l'incorporation de fonctionnalités ou de technologies qui ne font pas partie de l'exigence actuelle. Le Canada se réserve le droit de considérer ces fonctionnalités ou technologies évolutives comme faisant partie de la portée continue des travaux effectués dans le cadre du contrat, sous réserve des processus d'approbation internes du Canada. Le Canada se réserve le droit, à une date ultérieure et à sa seule discrétion, d'identifier la solution comme une solution multiministérielle ou de désigner la solution comme une norme à l'échelle de l'entreprise du gouvernement du Canada, selon ce que déterminera le Comité d'examen de l'architecture intégrée du GC (CEAI GC).
- (g) La présente demande de soumissions contient une exigence de sécurité relative à la chaîne d'approvisionnement de chacun des soumissionnaires, y compris une date limite distincte pour fournir ces renseignements au Canada; voir la Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) des soumissionnaires.
- (h) Le processus d'approvisionnement agile prévu en plusieurs phases sera mené selon les phases suivantes :



Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

DP

Évaluer les propositions pour déterminer les soumissionnaires qui répondent aux critères.

Jusqu'à 3 soumissionnaires les mieux classés se voient attribuer des contrats pour développer un prototype de solution pour l'ÉCU.

Capacité et utilisabilité. Évaluation (ÉCU) réalisée.

Effectuer un essai POP de la solution la mieux classée dans l'écosystème du client.

Exercice de l'option de mise en œuvre de la solution complète,

1.3 Vue d'ensemble du projet

- (a) La solution requise peut être composée de n'importe quelle combinaison de logiciels commerciaux ou de logiciels préexistants; la configuration résultante de ces logiciels doit permettre le fonctionnement de la solution à tout moment conformément à l'énoncé des travaux de l'appel d'offres. Le Contractant configurera la solution de manière à ce qu'elle :
- i. réponde aux exigences de sécurité du gouvernement du Canada et aux meilleures pratiques de l'industrie;
 - ii. comprenne une maintenance sécurisée et un soutien technique;
 - iii. comprenne la formation et d'autres services professionnels sur demande;
 - iv. comprenne des supports de formation régulièrement mis à jour et une documentation sur les solutions, y compris toutes les licences et garanties logicielles requises.

Le gouvernement du Canada conservera la propriété de toutes les données de la solution, y compris les données commerciales, les données de surveillance et les métadonnées.

- (b) Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECCH), de l'Accord de libre-échange Canada Colombie (ALECCO), de l'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALECPA), l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, s'il est en vigueur, de l'Accord de libre-échange Canada Corée (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada Pérou (ALECP), de l'Accord de libre-échange Canada Ukraine (ALECK) et de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).
- (c) Cette demande de propositions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour présenter leur soumission par voie électronique. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2 intitulée « Instructions à l'intention des soumissionnaires » et la partie 3 intitulée « Instructions pour la préparation des soumissions » de la demande de soumissions, pour de plus amples renseignements.
- (d) "Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin (voir la partie 5, Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 7, Clauses du contrat subséquent, et le formulaire intitulé Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation"

1.4 Aperçu de l'approche d'approvisionnement souple

Comme il est indiqué dans l'avis de projet de marché (APM), le processus d'approvisionnement sera mené selon une approche souple comme suit:

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- a) **Appel d'offres (Phase 1):** La demande de propositions finale sera émise par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement pour une période définie afin de satisfaire aux exigences du client pour la solution. Les soumissionnaires auront l'occasion d'examiner le document d'appel d'offres, de demander des précisions sur tout aspect du document d'appel d'offres et de présenter une soumission en réponse à l'appel d'offres.
- b) **Évaluer les propositions pour déterminer et classer les soumissionnaires recevables (Phase 2):** Les soumissions seront évaluées conformément à toutes les exigences de la demande de soumissions. Les soumissions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation technique et financière énoncés dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires qui satisfont à toutes les exigences obligatoires de la demande de soumissions seront classés en fonction de la cote combinée la plus élevée des évaluations techniques et financières. Le processus d'évaluation détaillé est décrit à la partie 4 – Évaluation et évaluation.
- c) **Attribuer des contrats à un maximum de trois soumissionnaires les mieux classés pour fournir un prototype de solution (Phase 3):** Sur la base des résultats de l'évaluation technique et financière, le Canada peut attribuer jusqu'à trois contrats d'une valeur initiale de 40 000 \$ (TPS/TVH en sus) aux trois soumissionnaires les mieux classés pour développer et livrer un CDN prototype de solution dans un délai déterminé, conformément aux travaux de la phase 1 décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux et aux critères d'ECC de l'appendice A de l'annexe A – Énoncé des travaux..
- d) **Effectuer une évaluation de la capacité et de la convivialité (ÉCC) (Phase 4):** À la suite de l'achèvement et de la livraison de tous les produits livrables requis, y compris le prototype de solution pour les travaux de la phase 1 de l'annexe A – Énoncé des travaux, le Canada procédera à une évaluation de la capacité et de la convivialité du prototype conformément aux critères de l'ÉCC énoncés à l'annexe A – Énoncé des travaux. Le processus d'évaluation détaillé de l'ÉCC est décrit à la partie 4 – Procédures d'évaluation et de sélection.
- e) **Réalisation du test de prototype sur plateforme de la solution la mieux classée après l'ECC, dans l'écosystème de la SATJ (Phase 5):** Après la réalisation de l'ECC, les entrepreneurs seront classés en fonction de la meilleure note combinée de leurs résultats techniques, financiers et d'ECC. Un test de prototype sur plateforme sera effectué sur la solution proposée par l'entrepreneur le mieux classé (déterminé après l'ECC) pour valider les exigences techniques et fonctionnelles au sein de l'écosystème de la SATJ. Le processus détaillé de test de prototype sur plateforme est décrit à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection.

1.5 Exigences en matière de sécurité

- a) Le Canada se réserve le droit de mettre à jour l'exigence de sécurité.
- b) Cette exigence est assortie d'exigences de sécurité. Avant l'attribution d'un marché, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - i. le soumissionnaire (ou l'entrepreneur) doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'il est indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
 - ii. les personnes proposées par le soumissionnaire (ou l'entrepreneur) et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité telle qu'il est indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
 - iii. le soumissionnaire (ou l'entrepreneur) doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou encore à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- iv. le lieu proposé par le soumissionnaire (ou l'entrepreneur) pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent; et;
 - v. le soumissionnaire doit fournir les adresses des emplacements ou des locaux proposés pour l'exécution des travaux et les documenter, tout en assurant la protection indiquée à la Partie 3 – Section IV Renseignements supplémentaires.
- c) On rappelle au soumissionnaire qu'il doit obtenir la cote de sécurité requise dans les plus brefs délais. La décision de retarder l'attribution du contrat (ou l'autorisation d'exécuter le travail) pour permettre au soumissionnaire (ou à l'entrepreneur) retenu d'obtenir la cote de sécurité nécessaire demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
 - d) Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.6 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, au téléphone ou en personne.

1.7 Conflit d'intérêt – avantage indu

- (a) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes:
 - (i) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - (ii) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- (b) Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du promoteur ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure néanmoins assujéti aux critères énoncés précédemment.
- (c) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le gouvernement du Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu, réel ou apparent.

1.8 Processus de conformité des soumissions par étapes

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'applique à ce besoin.

BROUILLON

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions précisées dans la demande de soumissions par numéro, par date et par titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les directives, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du marché subséquent.
- (c) Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- (d) Le paragraphe 5(4) du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié de la façon qui suit:
- i) Supprimer : 60 jours
 - ii) Insérer : 180 jours
- (e) Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:
1. L'article 5, Présentation des soumissions, est modifié comme:
 - (i) Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande ou sur demande de l'autorité contractante, par exemple dans le cas d'une soumission acheminée par Connexion postal, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article intitulé Coentreprise. »
 - (ii) Le paragraphe 2d. est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas »
 - (iii) Le paragraphe 2e. est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom, l'adresse de l'expéditeur et le numéro d'entreprise pour l'approvisionnement, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande soient clairement indiqués dans la soumission »
 2. L'article 06, soumissions déposées en retard, est entièrement supprimé et remplacé par le suivant : « TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article intitulé Soumissions retardées. Les soumissions transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Dans le cas des soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal, les conversations entamées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal qui comportent un accès, des dossiers et des renseignements relatifs à une soumission déposée en retard seront supprimées. »

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

3. L'article 7, Soumissions retardées, est modifié comme suit: Le paragraphe 1 est modifié pour ajouter l'élément de preuve suivant « d. une date et heure de l'envoi du service Connexion postal de la SCP indiquée dans l'activité de la conversation du service Connexion postal. »
4. L'article 8, Transmission par télécopieur, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
« Transmission par télécopieur ou par Connexion postal »

2.2 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent seulement être présentées à l'Unité de réception des soumissions de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions, à l'aide du service Connexion postal, à l'adresse électronique suivante: tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca.
- (b) Il convient de noter que l'utilisation du service epost Connect nécessite une adresse postale canadienne. Si un soumissionnaire n'a pas d'adresse postale canadienne, il peut utiliser l'adresse de l'unité de réception des offres indiquée ci-dessus pour s'inscrire au service postal Connexion.
- (c) En raison de la nature de l'appel d'offres, les soumissions transmises par télécopieur à SPAC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la date de fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir les renseignements. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

(b) Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- (i) un particulier;
- (ii) un particulier qui s'est constitué en société;
- (iii) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (iv) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

(c) Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire percevant une pension? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, selon l'[Avis sur la Politique des marchés](#) : 2012-2 et les [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

(d) Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants:

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, de fin et le nombre de semaines;
- (vii) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ CDN, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – Demandes de soumissions

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- (b) Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent préciser, sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.

2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenu dans la demande de soumissions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées, ainsi que les motifs de celles-ci. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition d'être soumises à l'autorité contractante, conformément au paragraphe intitulé « Demandes de renseignements – en période de soumission ». Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7 Données volumétriques

Le réseau actuel et les données statistiques représentatives sur les entreprises ont été fournis aux soumissionnaires pour les aider à préparer leurs offres. L'inclusion de ces données dans le présent appel d'offres ne représente pas un engagement de la part du Canada à ce que l'utilisation future de ces données soit conforme à l'usage qui en sera fait. Elles sont fournies uniquement à titre d'information.

2.8 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment:
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

BROUILLON

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être préparées conformément aux Instructions uniformisées des CCUA 2003 – Biens ou services – Exigences concurrentielles et aux articles décrits dans la partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions.

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- (a) Le soumissionnaire doit présenter sa soumission par voie électronique. Le Canada demande au soumissionnaire de présenter sa soumission conformément à la section 08 des Instructions uniformisées 2003 des CCUA - Biens ou services - Exigences concurrentielles. Le système postal Connect a une limite de 1 Go par message unique affiché et une limite de 20 Go par conversation. Si un soumissionnaire n'a pas d'adresse postale au Canada, il peut utiliser l'adresse électronique de l'Unité de réception des soumissions (URS) <tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca> afin de s'inscrire au service postal Connect. Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse électronique du BRU. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation postal Connect, comme le précisent les Instructions uniformisées 2003, ou pour envoyer des soumissions par l'intermédiaire d'un message postal Connect si le soumissionnaire utilise son propre contrat de licence pour postal Connect.
- (b) Copies de l'offre : Le soumissionnaire doit présenter les sections suivantes de son offre sous forme de PDF indépendants, c'est-à-dire 1 PDF par section afin que chaque section soit soumise séparément:
- Section I : Soumission technique
 - Section II : Soumission financière
 - Section III : Attestations
 - Section IV: Renseignements Supplémentaires
 - Section V: Informations sur la chaîne d'approvisionnement
- Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (c) **Format de soumission:** Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation décrites ci-dessous pour la préparation de leur soumission:
- (i) utiliser un système de numérotation qui correspond à la demande de soumissions; et
 - (ii) inclure une page de titre au recto de chaque volume de la soumission qui comprend le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant.

3.2 Soumission de plusieurs offres

Un soumissionnaire, y compris les entités liées, sera autorisé à participer à la soumission de :

- (a) une offre du Soumissionnaire en son nom propre et une offre d'une entité liée au Soumissionnaire présentée dans le cadre d'une coentreprise comprenant au moins une partie qui n'est pas liée au Soumissionnaire.
- (b) deux offres soumises dans le cadre d'une coentreprise, chacune d'entre elles contenant une ou plusieurs entités liées, lorsqu'au moins une des coentreprises comprend au moins une partie qui n'est pas une entité liée au Soumissionnaire ; ou

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (c) deux offres, dont chacune émane du Soumissionnaire et d'une entité liée au Soumissionnaire par ses propres moyens;
- (d) Aux fins du présent article, quelle que soit la juridiction où l'une des entités concernées est constituée ou autrement formée en vertu de la loi (que cette entité soit une personne physique, une société, un partenariat, etc :
 - (1) il s'agit de la même entité juridique (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes, société à responsabilité limitée, etc ;)
 - (2) elles sont des "personnes liées" ou des "personnes affiliées" au sens de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ;
 - (3) les entités ont maintenant ou au cours des deux années précédant la clôture de l'appel d'offres, entretenu une relation fiduciaire entre elles (que ce soit par le biais d'un contrat de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire) ; ou
 - (4) les entités ont par ailleurs un lien de dépendance entre elles, ou chacune d'entre elles a un lien de dépendance avec le même tiers.

3.3 Expérience de co-entreprise

- (a) Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. Le soumissionnaire (en tant que coentreprise formée des membres L et O) a déjà fourni ces services par le passé. Il peut donc citer cette expérience pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence. Si L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie N, cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.

- (b) Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si, dans la demande de soumissions, on exige que : a) le soumissionnaire ait trois ans d'expérience dans la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience dans l'intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans dans la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Cette proposition serait jugée irrecevable.

- (c) Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire ne l'a pas fait, l'autorité contractante permettra au soumissionnaire de fournir cette information pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit:

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par B; ou
- les contrats signés par A et B en coentreprise, ou
- les contrats signés par A et les contrats signés par A et B en coentreprise, ou
- les contrats signés par B et les contrats signés par A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

- (d) Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par des coentreprises devraient les poser dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

3.4 Section I: Soumission technique

- a) In their technical bid, Bidders should demonstrate their understanding of the requirements contained in the bid solicitation and explain how they will meet these requirements. Bidders should demonstrate their capability in a thorough, concise and clear manner for carrying out the work.
- b) The technical bid should address clearly and in sufficient depth the points that are subject to the evaluation criteria against which the bid will be evaluated. ***Simply repeating the statement contained in the bid solicitation is not sufficient.*** In order to facilitate the evaluation of the bid, Canada requests that Bidders respond and address the requirements in the order of the evaluation criteria under the same headings. To avoid duplication, Bidders may refer to different sections of their bids by identifying the specific paragraph and page number where the subject topic has already been addressed
- c) The technical bid consists of the following:
- b) Dans leur offre technique, les soumissionnaires doivent indiquer clairement le ou les niveaux de fonctionnalité qu'ils soumissionnent, et doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences énoncées dans la demande de soumissions et expliquer la façon dont ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire.
- b) La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions.. Pour faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence aux différentes sections de leur soumission en précisant l'article et le numéro de page où le sujet visé est déjà traité.
- c) La soumission technique comprend ce qui suit:
- (i) **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire de présentation des soumissions (formulaire 1). Ce formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et leur numéro d'entreprise – approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter ces renseignements est recommandée, mais non obligatoire. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de les compléter ou de les corriger.
- (ii) **Documentation technique** : Le soumissionnaire est prié de fournir des documents techniques tels que des manuels d'utilisation, des captures d'écran, des démonstrations vidéo, des documents de conception ou de gestion du système (ou d'autres sources

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

d'information) pour étayer sa réponse à chaque exigence. L'indication de liens vers des sites Web n'est pas acceptable, et dans le cas où une telle indication sert à confirmer une exigence obligatoire, la soumission peut considérer comme non conforme. Tout document de référence mentionné par le soumissionnaire pour démontrer la conformité à un critère doit faire partie de la soumission. Un document qui n'est pas joint à la soumission ne sera pas pris en considération par le Canada. Lorsque la référence n'est pas située, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

- (iii) **Pour les projets antérieurs similaires :** Dans le cas où la soumission doit comprendre la description de projets antérieurs semblables : (i) le projet doit avoir été réalisé par le soumissionnaire lui-même (l'expérience acquise par un sous-traitant proposé ou une société affiliée au soumissionnaire ne compte pas); (ii) toutes les descriptions de projet doivent comprendre, au minimum, le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel d'un client cité en référence; et (iii) dans l'éventualité où le soumissionnaire présente plus de projets semblables que ce qui a été demandé, le Canada aura le plein pouvoir de choisir ceux qui seront évalués. Un projet sera jugé « similaire » aux travaux à effectuer dans le cadre du contrat subséquent s'il porte sur des travaux qui correspondent étroitement aux descriptions indiquées à l'annexe A, Énoncé des travaux. Les travaux seront considérés comme « correspondant étroitement » si la description du projet inclut au moins 50 % des points de responsabilité figurant dans la description de la catégorie de ressources donnée.

- (iv) **Coordonnées des clients cités en référence:**

Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées des clients. Chaque client cité en référence doit confirmer, à la demande de SPAC, les faits indiqués dans la soumission du soumissionnaire.

Voici la forme de la question qui sera utilisée pour demander la confirmation des clients cités en référence:

[Exemple de question destinée aux clients cités en référence : « [Nom du soumissionnaire] a-t-il offert des services de [décrire les services et, le cas échéant, les délais dans lesquels ces services doivent avoir été offerts] à votre organisation? »

- Oui, le soumissionnaire a fourni à mon organisation les services décrits ci-dessus.
- Non, le soumissionnaire n'a pas fourni à mon organisation les services décrits ci-dessus.
- Je ne souhaite pas donner de renseignements sur les services décrits ci-dessus ou je ne suis pas en mesure de le faire

Pour chaque client cité en référence, le soumissionnaire doit, au minimum, fournir le nom et l'adresse de courriel d'une personne-ressource. Si seul le numéro de téléphone est fourni, il sera utilisé pour demander l'adresse de courriel, et la vérification des références se fera par courriel.

Les soumissionnaires doivent en outre indiquer le titre de la personne-ressource du client. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la personne-ressource qu'il propose est au fait des services qu'il a offerts et qu'elle est prête à être citée en référence. Les références de l'État sont acceptées.

- (v) **Liste de logiciels proposés qui feront partie de la solution :** Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée énumérant le nom et le numéro de version de chaque composante logicielle requise pour la solution proposée. Si la liste des logiciels sous licence proposés n'est pas incluse dans la soumission, elle doit être remise à l'autorité contractante avant l'attribution du contrat.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (vi) **Stratégie de mise à jour de logiciels** : Le soumissionnaire doit proposer une stratégie mise à jour de logiciels, laquelle devrait démontrer qu'elle répond à toutes les exigences de traitement décrites dans l'énoncé des travaux.
- (vii) **Architecture du système de solution** : Le soumissionnaire doit inclure un aperçu de l'architecture technique de la solution logicielle proposée. Cela est demandé à titre d'information seulement et ne sera pas évalué.
- (viii) **Description de l'évolution de la solution logicielle** : Le soumissionnaire doit décrire quand et comment la solution logicielle proposée a été conçue et comment elle a évolué, en précisant les caractéristiques de chaque version.

3.5 Section II: Soumission financière

- (a) **Soumission financière** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement à l'annexe B », sans aucune condition, hypothèse ou restriction. Toute soumission financière qui vise à restreindre la façon dont le Canada acquiert des biens ou des services en vertu du contrat subséquent, à l'exception des restrictions qui sont expressément énoncées dans la présente demande de soumissions, peut être considérée comme non recevable. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. À moins d'indication contraire, le soumissionnaire est prié d'inclure un prix ferme tout compris en dollars canadiens dans chaque cellule nécessitant une inscription dans les tableaux de prix.
- (b) **Fluctuation du taux de change** : La demande de soumissions ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toutes les offres qui comprennent une telle disposition seront jugées non recevables.
- (c) **Variation des taux pour les ressources par période** : Pour toute catégorie de personnel donnée, si les tableaux financiers fournis par le Canada permettent de facturer différents prix fermes pour une catégorie de personnel, pendant des périodes différentes. Le taux proposé pour une même catégorie de ressources pour toute période subséquente ne doit pas être inférieur au taux présenté dans la soumission pour la période comprenant la première année d'option du contrat.
- (d) **Prix non indiqués** : On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0,00 \$ CAN » pour tout élément qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ en blanc, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ CDN » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien 0,00 \$ CDN. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ni à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$ CDN, sa soumission sera déclarée non recevable.
- (e) **Soumission financière** : Dans la soumission financière, les soumissionnaires doivent présenter les prix des solutions proposées et l'escompte en pourcentage applicable, ainsi que les prix ou les taux applicables aux services professionnels que fournira le soumissionnaire. La soumission financière doit être présentée selon le modèle fourni à l'annexe B – Base de paiement – prix fermes. La soumission financière devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.
 - (i) Les éléments suivants doivent être abordés dans l'annexe B du soumissionnaire – Base de paiement – prix fermes:

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (1) **Nom de la solution SaaS** : Les soumissionnaires doivent indiquer la désignation commerciale que la conception utilise pour identifier la solution sur le plan commercial.
- (2) **Nom du concepteur de la solution** : Les soumissionnaires doivent indiquer le nom du concepteur qui détient les droits de propriété intellectuelle de la solution.
- (ii) Les prix doivent respecter les conditions suivantes:
 - (1) correspondre au prix commercial du soumissionnaire moins le pourcentage d'escompte applicable;
 - (2) être exprimés en dollars canadiens; et
 - (3) exclure la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).
- (f) **Paiement électronique de factures – Soumission** : Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide des instruments de paiement électronique, remplissez l'annexe H – Formulaire, formulaire 7 – Instruments de paiement électronique afin d'indiquer les instruments qui sont acceptés.

If Annex H – Bidders Forms, Form 7 – Electronic Payment Instruments is not completed, it will be considered as if Electronic Payment Instruments are not being accepted for payment of invoices. Acceptance of Electronic Payment Instruments will not be considered as an evaluation criterion.

3.6 Section III: Attestations

Il est obligatoire que les soumissionnaires présentent les attestations identifiées à la partie 5 - Attestations Et Renseignements Supplémentaires.

3.7 Section IV: Renseignements supplémentaires

a) Installations ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

Comme il est indiqué à la partie 1, à la rubrique sur les exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir les adresses complètes de ses sites ou de ses locaux, ou des sites ou des locaux des personnes proposées, pour lesquels des mesures de sauvegarde sont requises pour l'exécution des travaux:

Numéro civique, nom de la rue, numéro d'unité, de bureau ou d'appartement
Ville, province, territoire ou État
Code postal/code ZIP
Pays

b) L'agent de sécurité de l'entreprise doit s'assurer, dans le cadre du Programme de sécurité des contrats, que l'entrepreneur et les individus détiennent une autorisation de sécurité en règle, au niveau approprié, comme indiqué à la partie 1, disposition 1.4, Exigences relatives à la sécurité.

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer ces informations sur leur formulaire de soumission d'offre.

3.8 Section V: Informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Les soumissionnaires doivent soumettre des informations spécifiques concernant chaque composant de la chaîne d'approvisionnement de la solution qu'ils proposent ("informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement" ou "SCSI"), comme défini dans l'annexe E - Processus d'évaluation des informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Les informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement doivent être soumises dans cette section. Les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement seront utilisés par le Canada

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

pour évaluer si, à son avis, la chaîne d'approvisionnement proposée par un soumissionnaire crée la possibilité que la solution proposée par le soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre l'intégrité de la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada, conformément à l'évaluation des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, telle que décrite à l'Annexe E - Processus d'évaluation des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

BROUILLON

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) L'évaluation sera menée d'une manière structurée, uniforme, impartiale, équitable et transparente. L'objectif de l'évaluation est de déterminer, sur la base d'un dossier bien étayé, la soumission qui offre la meilleure valeur au Canada.
- (b) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les exigences techniques et financières. À la fin de l'évaluation de soumissions, jusqu'à trois soumissionnaires ayant obtenu les meilleurs résultats seront pris en considération pour l'attribution d'un contrat pour les travaux de la phase 1 visant à élaborer une solution prototype pour une évaluation de la capacité et de la convivialité (ÉCC).
- (c) Le processus d'évaluation et de sélection se déroulera en plusieurs étapes. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étapes, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure de ses évaluations ne signifie pas que le Canada a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire ou l'entrepreneur a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada peut mener certaines étapes de l'évaluation simultanément.
- (d) Les équipes d'évaluation seront composées de représentants du client et de SPAC qui évalueront les soumissions et les prototypes au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils indépendants ou à des personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions et tout prototype. Tous les membres des équipes d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation de l'étape concernée.
- (e) En plus de tout autre délai prescrit dans la demande de soumissions:
- (1) **Demandes de précisions** : Si le gouvernement du Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa proposition ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long spécifié par écrit par le titulaire du pouvoir de passation des marchés) pour fournir les renseignements demandés. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.
- (2) **Demandes de renseignements supplémentaires** : Si le Canada demande d'autres renseignements pour l'une des raisons qui suivent (selon la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels):
- i. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission; ou
 - ii. communiquer avec une ou l'ensemble des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitæ des ressources individuelles) afin de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit soumettre les renseignements demandés par le Canada dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante. Si le soumissionnaire ne respecte pas ce délai ou ne fournit pas d'autres renseignements, la soumission pourrait être déclarée non recevable.
- (3) **Prolongation des délais** : Si le soumissionnaire a besoin d'un délai supplémentaire, l'autorité contractante pourra le lui accorder, à sa seule et entière discrétion.
- (f) **Processus d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement**

Le Canada évaluera si, à son avis, la chaîne d'approvisionnement de chaque soumissionnaire crée la possibilité que la solution proposée par le soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre l'intégrité de la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada,

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

conformément à l'annexe E - Processus d'évaluation des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

- (g) Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) décrit ci-dessous.

4.2 Processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE)

4.2.1 General

- (a) Le Canada suit le PCSE décrit ci-dessous pour ce besoin. Nonobstant tout examen effectué par le Canada à l'étape I ou II du PCSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de la cohérence et de l'intégralité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, à la suite de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de repérer toute erreur ou omission dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à toute communication du Canada.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS AUX ÉTAPES I ET II DU PCSE SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AU COURS DE LA ÉTAPE I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À L'UNE DE CES ÉTAPES PRÉCÉDENTES. LE CANADA PEUT JUGER QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE ÉTAPE.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE SA RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) [CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS] À L'ÉTAPE I OU II, POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DU REC ET POURRAIT RENDRE SA SOUMISSION NON CONFORME À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (b) Le Canada peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise – approvisionnement ou les coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter tout autre renseignement après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période précisée par écrit par le Canada pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- (c) Le processus de conformité des soumissions par étapes ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances prévues à l'alinéa (d).
- (d) Le Canada enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode décrite dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

l'heure auxquelles elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par le Canada, quelle qu'en soit la cause.

4.2.2 Étape I du PCSE : Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, le Canada examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si la soumission financière comprend tous les renseignements requis dans la présente demande de soumissions. L'examen de la soumission par le Canada à l'étape I se limitera à déterminer si les renseignements requis dans la soumission financière de la demande de soumissions sont manquants. Cet examen ne déterminera pas si la soumission financière respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions.
- (b) L'examen par le Canada à l'étape I sera réalisé par des représentants du ministère de Services publics et Approvisionnement Canada.
- (c) Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou que la soumission financière ne contient aucun des renseignements requis selon la demande de soumissions, la soumission sera jugée non recevable et rejetée d'emblée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au point c), le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») indiquant quels renseignements sont manquants dans la soumission financière. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été déclarée conforme aux exigences qui font l'objet d'un examen à l'étape I ne recevra pas d'avis. De tels soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre des renseignements supplémentaires relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires auxquels un avis a été envoyé disposeront de la période de temps précisée dans l'avis (la « période de correction ») en vue de corriger les problèmes signalés dans l'avis en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou des précisions en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire ne sera autorisé à corriger que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément devant être rempli est laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à la soumission financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans sa soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme un nouveau renseignement et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une autre section de la soumission du

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'avis remplacera, en intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'il est autorisé ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences évaluées à l'étape I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément au présent article. Si la soumission financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à la étape I à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.
- (i) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences de l'étape I à la satisfaction du Canada recevront une évaluation à l'étape II.

4.2.3 Étape II du PCSE : Soumission technique

- (a) L'examen du Canada au cours de l'étape II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire n'a pas respecté l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen ne déterminera pas si la soumission technique respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du PCSE. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas établis dans la présente demande d'offres comme étant assujettis au PCSE ne seront évalués qu'à l'étape III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (Rapport d'évaluation de la conformité ou « REC ») indiquant les critères obligatoires admissibles auxquels la soumission n'a pas satisfait. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée conforme aux exigences examinées à l'étape II recevra un REC, attestant que sa soumission a été jugée conforme aux exigences évaluées à l'étape II. Un tel soumissionnaire n'est pas autorisé à présenter une réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période précisée dans le REC (« période de correction ») pour remédier au défaut de satisfaire à tout critère obligatoire admissible indiqué dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit aborder uniquement les critères obligatoires admissibles précisés dans le REC qui n'ont pas été respectés, et doit comprendre uniquement les renseignements qui sont nécessaires pour les respecter. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par le Canada, sauf lorsque la réponse aux critères obligatoires admissibles précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification consécutive dans d'autres composantes de la demande de soumissions, le soumissionnaire doit définir ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à la soumission financière.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devrait préciser, dans tous les cas, le critère obligatoire admissible du REC auquel il répond, y compris l'indication de la section correspondante de la soumission originale, le libellé de la modification proposée à cette section, ainsi que le libellé et l'emplacement dans la soumission de toute autre

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

modification consécutive qui découle nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère obligatoire admissible. Ce n'est pas au Canada qu'il incombe de réviser la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire de le faire, conformément au présent sous-paragraphe, est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (f) Toute modification à la soumission présentée par le soumissionnaire d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande de soumissions sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse au REC remplaceront, en totalité, **uniquement** la partie de la soumission originale comme le permet cette section.
- (g) Les renseignements supplémentaires ou différents soumis au cours de l'étape II et permis par la présente section seront considérés comme étant inclus dans la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à l'étape II que pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires admissibles. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans cet avantage. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré comme conforme sera évalué à l'étape II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est conforme aux exigences évaluées à l'étape II, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas conforme aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.
- (i) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à l'étape III.

4.2.4 Étape III du PCSE : Évaluation finale de la soumission

- (a) Au cours de l'étape III, le Canada évaluera toutes les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une soumission est irrecevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.3 Évaluation technique

4.3.1 Critères techniques obligatoires:

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (a) Le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires énumérés dans **l'annexe G, Critères d'évaluation des soumissions**.
- (b) Les critères obligatoires qui seront évalués dans le cadre de l'évaluation de la soumission sont énumérés dans **l'annexe G, Critères d'évaluation des soumissions**. Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer clairement et avec suffisamment de détails tous les critères d'évaluation obligatoires en fonction desquels leur soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans les critères obligatoires.
- (c) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » constituent des exigences obligatoires. Sous réserve du PCSE, les soumissions qui ne respecteront pas chaque exigence obligatoire seront déclarées irrecevables et rejetées.
- (d) Si une soumission énonce qu'une version ultérieure d'un produit qu'elle cite satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure n'est pas disponible à la date de clôture des soumissions, la soumission sera rejetée.

4.3.2 Critères techniques cotés:

- (i) Les critères cotés qui seront évalués au cours de l'évaluation des soumissions sont énumérés à **l'annexe G, Critères d'évaluation des soumissions**.
- (ii) Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, lesquelles sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou au moyen d'un renvoi à une note. Les soumissionnaires qui ne présentent pas des soumissions complètes contenant tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions verront leurs soumissions cotées en conséquence. Les critères techniques cotés sont décrits à **l'annexe G, Critères d'évaluation des soumissions**.

4.3.3 Vérification des références:

- (i) Le Canada vérifiera les références par courriel. Le Canada acheminera toutes les demandes de vérification des références par courriel le même jour aux personnes-ressources citées en référence par tous les soumissionnaires en utilisant les adresses de courriel fournies dans la soumission. La réponse doit être envoyée dans les deux jours ouvrables suivant l'envoi du courriel de vérification des références, faute de quoi le Canada n'attribuera aucun point ou considérera que le soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence obligatoire en matière d'expérience (selon le cas).
- (ii) Si le Canada n'a pas reçu d'accusé de réception ou de réponse dans les 24 heures après l'envoi de la demande de vérification des références, le Canada informera le soumissionnaire par courriel afin qu'il communique directement avec les personnes-ressources citées en référence pour que celles-ci répondent au Canada à la date précisée. Si la personne-ressource nommée par un soumissionnaire n'est pas disponible pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et l'adresse courriel d'une autre personne-ressource du même client. Les soumissionnaires auront cette possibilité qu'une seule fois pour chaque client et seulement si la personne-ressource nommée à l'origine n'est pas disponible pour répondre. Le soumissionnaire n'aura pas l'occasion de soumettre le nom d'une autre personne-ressource si la personne-ressource initiale indique qu'elle ne veut pas ou ne peut pas répondre. Le soumissionnaire aura 24 heures pour soumettre le nom d'une nouvelle personne-ressource. Cette personne-ressource aura encore deux jours

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ouvrables pour répondre une fois que le Canada aura envoyé sa demande de vérification des références.

- (iii) En cas de contradiction entre l'information fournie par le soumissionnaire et celle fournie par la personne-ressource (référence), l'information fournie par la personne-ressource sera évaluée.
- (iv) On n'accordera aucun point ou on ne considérera pas qu'un critère d'expérience obligatoire a été respecté (le cas échéant) si 1) le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire ou que 2) le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale du soumissionnaire). De même, on n'accordera aucun point au soumissionnaire ou on ne considérera pas qu'un critère obligatoire a été respecté si le client est lui-même une filiale ou autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.
- (v) La vérification des références est discrétionnaire. Toutefois, si SPAC choisit d'effectuer une vérification des références pour une exigence cotée ou obligatoire donnée, il vérifiera les références pour cette exigence pour tous les soumissionnaires qui n'ont pas, à ce moment-là, été jugés non recevables.

4.4 Évaluation financière

- (i) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B, servant uniquement à déterminer le prix évalué de chaque soumission. Les estimations qui servent à calculer le prix total de la soumission sont des estimations seulement et ne doivent pas être considérées comme un engagement de la part du Canada.
- (ii) **Formules figurant dans les tableaux des prix.** Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires à l'annexe B comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix du formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau formulaire, si le Canada estime que la formule ne fonctionne plus correctement selon la version fournie par le soumissionnaire.
- (iii) **Justification des tarifs des services professionnels.** Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent de d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Au moment d'évaluer les taux pour les services professionnels, le Canada peut, sans toutefois y être obligé, demander une justification des prix conformément au présent article. Si le Canada demande une justification de prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur au à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressources. Si le Canada demande une justification des prix, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants:
 - (a) une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre identifiant de contrat unique) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressources à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire), que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois mois au cours des douze mois précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions, et que les tarifs facturés étaient égaux ou inférieurs à celui proposé au Canada;
 - (b) relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum de 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour la

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées conformément à l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées conformément de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions);

- (c) pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères cotés; et
- (d) le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts pour une catégorie de ressource particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à offrir les services requis aux tarifs indiqués. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier des taux déraisonnablement bas, la soumission sera jugée irrecevable.

1. **Nombre de catégories de ressource évaluées:** Toutes les catégories de ressources proposées seront évaluées dans le cadre de cette demande de soumissions. Les ressources supplémentaires ne seront évaluées qu'après l'attribution du contrat quand l'entrepreneur devra accomplir des tâches précises. Après l'attribution du contrat, le processus d'autorisation des tâches (AT) sera appliqué conformément à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, selon l'article intitulé « Autorisation des tâches ». Lorsqu'un formulaire d'autorisation de tâche (formulaire d'AT) sera émis, l'entrepreneur devra proposer une ressource pour satisfaire au besoin précis d'après l'Énoncé des travaux du formulaire d'AT.
2. **Corrections:** Le Canada peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise – approvisionnement ou les coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limite pas le droit du Canada d'exiger ou d'accepter tout renseignement après la date de présentation des soumissions lorsque la DP le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période précisée par écrit par le Canada pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non conforme.

4.5 Classement des soumissions

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

(a) Note combinée la plus élevée - technique (70%) et prix (30%) – Pour les évaluations de la phase 1

Après l'évaluation par le Canada des soumissions techniques et financières, les trois soumissions les mieux classées seront déterminées sur la base de la note la plus élevée attribuée à la fois à la valeur technique et au prix conformément à la formule suivante:

$$\frac{\text{Total des points reçus par le soumissionnaire pour les exigences cotées}}{\text{Note technique maximale possible}} \times 70\% = \text{Total 1}$$

$$\frac{\text{Prix total le plus bas}}{\text{Prix total de la soumission classée}} \times 30\% = \text{Total 2}$$

Somme de (total 1) et de (total 2) = note combinée du mérite technique et du prix.

Composantes de l'évaluation	Pondération globale
Note de la soumission technique	70%
Note de la soumission financière	30%

La soumission conforme qui obtiendra la meilleure note sera celle qui satisfait à tous les critères obligatoires et qui présente la meilleure évaluation combinée de mérite technique et de prix, conformément au calcul ci-dessus.

4.6 Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable par niveau, une soumission doit:

- (i) se qualifier conformément au processus d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement;
- (ii) être conforme à toutes les exigences de l'appel d'offres;
- (iii) répondre à tous les critères d'évaluation technique obligatoires ; et
- (iv) obtenir la note minimale requise de 70 % pour les critères d'évaluation technique tels que stipulés à l'annexe G - Évaluation des offres et évaluation de la capacité et de la convivialité, qui font l'objet d'une notation par points.

Sous réserve du processus de conformité progressive des offres, les offres ne répondant pas aux critères (i) ou (ii) ou (iii) ou (iv) seront déclarées non conformes.

- (a) Les offres seront classées par ordre de score, de la plus haute à la plus basse, et jusqu'aux 3 offres recevables les mieux classées seront recommandées pour l'attribution d'un contrat. Le Canada attribuera jusqu'à 3 contrats d'une valeur de 40 000 \$CAN chacun, taxes applicables en sus, et d'une durée de deux (2) ans. Les entrepreneurs seront tenus d'exécuter les travaux définis à la phase 1 de l'annexe A - Énoncé des travaux.
- (b) Si un soumissionnaire retire sa soumission ou si sa soumission est écartée, le Canada peut offrir un contrat au soumissionnaire ayant obtenu la deuxième note la plus élevée.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (c) Dans l'éventualité où une égalité de points aurait une incidence sur le classement, le soumissionnaire conforme qui obtient la note technique la plus élevée sera recommandé pour l'attribution d'un contrat.
- (d) Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

4.7 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit:

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- (b) d'entreprendre des négociations avec les soumissionnaires à l'égard de tout aspect de leur soumission;
- (c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- (e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- (f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada,
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition conforme pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

4.8 Rejet d'une soumission

- (a) Motifs de rejet. Le Canada peut rejeter une soumission lorsque le soumissionnaire est en faillite, lorsque ses activités sont suspendues pendant une longue période ou lorsque le soumissionnaire, un employé ou un sous-traitant proposé dans le cadre de la soumission:
 - (i) fait l'objet d'une mesure corrective du rendement des fournisseurs en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, qui rend le soumissionnaire, l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour le besoin;
 - (ii) est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - (iii) s'est conduit de façon répréhensible lors d'interactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada;
 - (iv) a été suspendu ou que son marché a été résilié par le Canada pour inexécution à l'égard d'un contrat;
 - (v) a exécuté d'autres marchés d'une manière suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la proposition.
- (b) Avis de rejet pour suspension ou résiliation. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission en raison de la suspension, de la résiliation ou de l'exécution suffisamment médiocre d'un autre marché, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

donnera 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive quant au rejet de la soumission.

- (c) Plusieurs soumissions reçues d'un même soumissionnaire ou d'une coentreprise. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de rejeter une partie ou la totalité des soumissions présentées par un même soumissionnaire ou une coentreprise si leur inclusion:
- (i) dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus, ou
 - (ii) dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande de soumissions ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.

4.9 Procédures d'évaluation des capacités et de la convivialité

- (a) **Séances de mobilisation pour le développement de prototypes** : Après l'évaluation des soumissions et l'attribution d'un maximum de trois contrats de travail pour l'élaboration d'un prototype de solution conformément à la phase 1 - Prototype de solution de l'annexe A – Énoncé des travaux et aux critères de l'ECC décrits à l'appendice D de l'annexe A – Énoncé des travaux, le Canada interagira avec les entrepreneurs pour l'élaboration de leur prototype de solution en organisant des séances de mobilisation des entrepreneurs conformément aux procédures décrites à l'appendice D de l'annexe A – Énoncé des travaux.
- (b) Lors des séances de mobilisation des entrepreneurs, le Canada fournira une rétroaction sur les prototypes au fur et à mesure de leur développement par les entrepreneurs. Ces interactions devraient permettre aux entrepreneurs de comprendre entièrement les exigences du Canada pour une solution innovante, avec une rétroaction de la part des utilisateurs au premier plan. Les séances seraient menées de la même manière pour tous les entrepreneurs afin de leur donner la même possibilité de faire des démonstrations et de demander une rétroaction ou des commentaires sur leur travail concernant le prototype. Cette approche souple exige que chaque entrepreneur participe aux séances de mobilisation tout au long du processus de développement du prototype.
- (c) Au cours de la phase de développement du prototype, toutes les demandes de renseignements des entrepreneurs doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante pour que le Canada y réponde. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément visé. Les éléments affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou peut demander à l'entrepreneur de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les entrepreneurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les entrepreneurs.
- (d) **Évaluation des capacités et de la convivialité (ÉCC)** : Une évaluation des capacités et de la convivialité (ECC) sera menée par le Canada à la suite de la réception des prototypes de solution soumis par les entrepreneurs. L'ÉCC sera effectuée en conformité avec la Phase 1-Prototype de Solution de l'Annexe A - Énoncé de travaux et les critères de l'ÉCC décrits dans l'Appendice A de l'Annexe A - Énoncé de travaux.
- (e) La solution de prototype de l'entrepreneur visée par l'ECC sera évaluée en fonction des critères cotés de l'ECC. Les critères cotés de l'ECC seront notés, et la somme des notes pour chaque catégorie sera calculée d'après les critères d'évaluation et les points maximums énumérés dans chaque catégorie de l'appendice A à l'annexe A – Énoncé des travaux.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (f) The Contractor's CUA Prototype Solution will be assessed against point rated CUA criteria. The point rated CUA criteria will be scored and the sum of the scores for each individual category will be calculated in accordance with the assessment criteria and maximum points listed in each category of Appendix A to Annex A – Statement of Work.
- (g) La note d'évaluation globale de l'ECC sera calculée selon la note combinée la plus élevée pour le mérite technique, le prix et l'ECC.
- (h) **Demandes de précisions ou de renseignements supplémentaires :** Le Canada se réserve le droit de demander des éclaircissements ou au besoin des renseignements supplémentaires à l'entrepreneur pour vérifier tout ou une partie des renseignements fournis par l'entrepreneur ou pour compléter l'évaluation du Canada de la solution proposée par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir les renseignements nécessaires demandés par le Canada dans les 24 heures (ou dans un délai plus long si l'autorité contractante le précise par écrit). Si l'entrepreneur ne répond pas dans le délai prescrit, la solution de l'entrepreneur pourrait ne pas être prise en considération par le Canada. Si l'entrepreneur a besoin de plus de temps, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.
- (i) **Fondement de la décision du Canada d'exercer l'option de solution de phase 2**
1. La solution de prototype la mieux classé sera déterminée en fonction du fait que l'entrepreneur a satisfait à toutes les exigences de la phase 1 -Solution de prototype du contrat, ainsi que la livraison de tous les produits livrables requis et l'obtention du résultat combiné la plus élevé en matière de mérite technique, de prix et de l'ECC. Une pondération de 10 % sera attribuée à la note d'évaluation technique. Une pondération de 20 % sera attribuée à la note d'évaluation financière. Une pondération de 70 % sera attribuée à la note CUA, conformément au tableau suivant:

Composantes de l'évaluation	Pondération globale
Note de l'évaluation technique *	10%
Note de l'évaluation financière *	20%
Note de l'Évaluation des capacités et de la convivialité (ÉCC)	70%

**REMARQUE : Les notes d'évaluation technique et financière mentionnées dans le tableau ci-dessus sont les notes obtenues lors de la phase d'évaluation des soumissions sur la base desquelles le ou les contrats de développement d'un prototype de solution sont attribués.*

1. En cas d'égalité, la note de l'ECC sera utilisée pour classer les entrepreneurs de la note la plus élevée à la note la plus faible. S'il y a d'autres égalités, la note financière la plus basse sera utilisée pour classer l'entrepreneur.
2. Une fois toutes les évaluations terminées, le Canada exercera, à sa seule discrétion, l'option irrévocable de sélectionner un entrepreneur pour exécuter la totalité ou une partie des travaux visés à l'article 3. Phase 2 – Solution de l'annexe A – Énoncé des travaux. Le Canada peut également, à sa discrétion, exercer son option irrévocable auprès d'autres entrepreneurs qui ont pris part à l'ECC pour la totalité ou une partie des travaux, s'il est déterminé que cela répondrait le mieux aux besoins du Canada.

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

BROUILLON

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations à fournir avec la proposition

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

- (i) **Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction**
Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions générales, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration d'intégrité (formulaire 5) se trouvant sur le site Web des formulaires du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.
- (ii) **Ressources en services professionnels**
 - a. En soumettant une soumission, le soumissionnaire atteste que chaque personne proposée dans sa soumission sera, en cas de contrat subséquent, disponible pour exécuter les travaux requis par le représentant du Canada et au moment précisé dans la demande de soumissions ou convenu avec les représentants du Canada.
 - b. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents justificatifs présentés avec sa soumission, en particulier les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, ont été vérifiés par le soumissionnaire et sont exacts et authentiques. De plus, le soumissionnaire garantit que chaque personne proposée par le soumissionnaire pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux décrits dans le contrat subséquent.
 - c. Si un soumissionnaire a proposé dans sa soumission une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services relativement aux travaux à exécuter et de présenter son curriculum vitæ au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Si la demande n'est pas satisfaite, la soumission peut être déclarée non recevable.
- (iii) **Attestation de l'éditeur de logiciels, autorisation de l'éditeur de logiciels et attestation du contributeur de logiciels**
 - (i) Si le soumissionnaire est le concepteur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est le concepteur de logiciels. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du concepteur

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du concepteur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.

- (ii) Tout soumissionnaire qui n'est pas le concepteur de tous les produits logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation du concepteur de logiciels, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le concepteur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs concepteurs de logiciels, une autorisation est exigée de chaque concepteur de logiciels. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation du concepteur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du concepteur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Quant aux soumissionnaires et aux concepteurs de logiciels qui utilisent un autre formulaire, il revient à la seule discrétion du Canada de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- (iii) Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « concepteur de logiciels » désigne le propriétaire de tout produit logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- (iv) Les documents d'attestation suivants sont exigés dans la soumission:

Formulaire 3, Attestation du concepteur de logiciel-service
Formulaire 4, Autorisation du concepteur de logiciel-service

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

The certifications and additional information listed below should be submitted with the bid, but may be submitted afterwards. If any of these required certifications or additional information is not completed and submitted as requested, the Contracting Authority will inform the Bidder of a time frame within which to provide the information. Failure to provide the certifications or the additional information listed below within the time frame provided will render the bid non-responsive.

5.2.1 Supply Chain Integrity Process

(1) During the RFP process, the Contract period and any resulting Option periods, the Supply Chain Security Authority identified by Canada, may assess the Bidder's SCSI based on its National Security mandate to protect Canada's IT infrastructure as well as to assess threats, risks and vulnerabilities.

(2) Canada will assess whether, in its opinion, the Bidder's supply chain creates the possibility that the Bidder's supply chain or proposed solution could compromise or be used to compromise the security integrity of Canada's equipment, firmware, software, systems or information, or represents a threat to Canada's National Security, in accordance with Annex E - Supply Chain Integrity Process.

(3) It is a condition precedent to any contract award that a Bidder successfully satisfy the Security Authority's Supply Chain Integrity assessment. Canada will assess whether, in its opinion, the Bidder's supply chain creates the possibility that Bidders' proposed solution could compromise or be

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

used to compromise the security integrity of Canada's equipment, firmware, software, systems or information in accordance with Annex E - Supply Chain Integrity Process.

5.2.2 Évaluation de la TI

La condition préalable à toute attribution de contrat est qu'un soumissionnaire remplisse le programme d'évaluation des TI du Centre canadien pour la cybersécurité (CCC).

5.3 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

En vertu de la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'entrepreneur doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, sinon sa soumission sera rejetée.

5.4 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise du soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et développement social Canada. (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir au titulaire du pouvoir de passation des marchés le formulaire intitulé Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, dûment remplie, pour chaque membre de la coentreprise.

5.5 Soumission unique – Justification du prix

Si votre soumission est la seule reçue, le support des prix doit être remis avec l'offre, conformément au *Règlement sur les marchés de l'État*. Pour être acceptable, cette justification doit comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a. un barème de prix actuellement publié indiquant l'escompte en pourcentage offert au Canada; ou
- b. des copies des factures payées se rapportant à la prestation de services semblables à d'autres clients ou à la vente d'articles semblables (même quantité et même qualité) à d'autres clients, ou à ces deux éléments; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les coûts indirects associés aux services techniques et aux installations, les coûts indirects généraux et administratifs, les coûts de transport etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées:

6.1 Fournisseurs canadiens:

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN (Centre de données):

DOSSIER TPSGC # HT372-192532

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Secteur de la Sécurité Industrielle (SSI) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, ou FIABILITE, comme requis par le guide de sécurité, approuvée par la SSI de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par le PSC, TPSGC, ces derniers NE peuvent AVOIR ACCÈS aux renseignements et/ou biens de nature délicate (PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et/ou de production au niveau PROTÉGÉ jusqu'à ce que l'autorisation écrite a été émise par l'autorité en matière de sécurité pour le ministère ou agence du client. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ B compris un lien électronique au niveau PROTÉGÉ B.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la SSI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition);
 - c) Site Web du SSI : Exigences de sécurité des contrats du gouvernement du Canada, veuillez visitez <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src>

6.2 Fournisseur étranger:

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGÈRES

DOSSIER TPSGC #HT372-192532

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des **entrepreneurs/sous-traitants** aux exigences en matière de sécurité

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le **contrat/sous-traitance** ultérieur.

- a. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
- b. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du **contrat/sous-traitance**, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadien comme suit:
 - i. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
 - ii. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadien) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le **contrat/sous-traitance**. L'ADS canadien donne cette confirmation par écrit à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadien à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
 - iii. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le **contrat/sous-traitance**. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du **contrat/sous-traitance**.
 - iv. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ A et B**, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
 1. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du **contrat/sous-traitance**;
 2. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans **leur pays**, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadien;

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

3. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadien et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
 4. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ à l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire pour cause.
- c. Les renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits dans le cadre du **contrat/sous-traitance** ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
- i. L'ADS canadien atteste par écrit que le sous-traitant étranger destinataire a obtenu l'accès aux renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** par l'intermédiaire de l'ADS canadien;
 - ii. L'ADS canadien donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant étranger destinataire est situé dans un autre pays.
- d. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire **NE DOIT PAS** emporter de renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** hors des établissements de travail visés, et **l'entrepreneur/le sous-traitant** étranger destinataire doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- e. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du **contrat/sous-traitance** sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
- f. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadien tous les cas pour lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** obtenus dans le cadre du **contrat/sous-traitance** ont été compromis.
- g. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadien tous les cas dans lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits par **l'entrepreneur/le sous-traitant** étranger destinataire conformément au **contrat/sous-traitance** ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
- h. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS du Canada.
- i. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire exigeant aux renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ B** en vertu du présent **contrat/sous-traitance**, doit présenter une demande pour l'accès au site au Dirigeant principal de la sécurité du ministère de **Nom du ministère/organisation du Canada**.
- j. Si un **entrepreneur/sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce **contrat/sous-traitance**, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadien; ces clauses seront fournies à l'autorité

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadien.

- k. Les sous-traitances comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribuées sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadien.
- l. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.
- m. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant l'accès électronique, le traitement, la production ou l'entreposage de renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** liés aux travaux dans un autre pays s'il y a des raisons de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité pourrait être menacée.

6.3 Capacité financière

La clause A9033T (2012-07-16), Capacité financière, du Guide des CUA s'applique. Cependant, le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée par l'autorité contractante en 1(a) à (f). La fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et si, dans le cours normal des affaires, les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société mère doivent donc être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière nécessaire, mais que la société mère la possède, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisqu'elle fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'au moins une des sociétés mères fournisse une garantie au Canada ».

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Le présent contrat est conclu le [DATE DU CONTRAT] entre [NOM DE L'ENTREPRENEUR] (« l'entrepreneur ») et [ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA] (« Canada »).

7.1 Besoin

7.1.1 Le contractant s'engage à fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix qui y sont indiqués. Cela comprend au minimum:

Phase 1: Tous les travaux et livrables associés à la phase 1 du prototype de solution, y compris la participation des entrepreneurs aux séances de mobilisation des entrepreneurs.

Phase 2: Sous réserve d'une autorisation en bonne et due forme, tous les travaux et produits livrables associés à la solution de la phase 2, qui comprend au minimum : l'octroi des licences d'utilisation pour l'accès et l'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat:

- (a) accorder la licence perpétuelle d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
- (b) octroyer une garantie de 12 mois;
- (c) fournir toutes les applications logicielles liées à la solution requises pour l'accès en ligne à la solution et son utilisation;
- (d) effectuer tout travail nécessaire pour concevoir, permettre l'installation dans un environnement d'hébergement en nuage protégé B du gouvernement du Canada, configurer, tester et déployer la solution avec toutes les caractéristiques ou fonctionnalités requises conformément au contrat;
- (e) assurer la maintenance, la mise à niveau et la mise à jour de la Solution;
- (f) fournir la documentation relative aux logiciels dans un format électronique en anglais et, si possible, en français;
- (g) gérer les incidents et les défauts pour s'assurer que la solution fonctionne de façon optimale aux niveaux de service applicables;
- (h) fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence pendant la période de soutien du logiciel;
- (i) Migrer les données existants des applications TCD et TVCEP et les données applicables à partir de divers outils logiciels;
- (j) fournir des services professionnels lorsque le Canada en fait la demande, conformément au processus d'autorisation de tâches (AT) décrit dans la présente; et
- (k) fournir des services de formation lorsque le Canada en fait la demande, conformément au processus d'AT décrit dans la présente.

7.1.2 Biens ou services optionnels:

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Les biens et services optionnels suivants ne seront exercés que par l'autorité contractante et seront attestés, par le biais d'un avenant au contrat. L'autorité contractante peut exercer toute option à tout moment avant l'expiration du contrat en envoyant un avis écrit au contractant:

- (i) **Option d'exercer la phase 2 - Solution complète:** Le contractant accorde au Canada l'option irrévocable d'autoriser le contractant à exécuter et à livrer les travaux détaillés sous la rubrique « Phase 2 – Solution » de l'annexe A – Énoncé des travaux, y compris, au minimum, tous les plans, rapports, réunions, conception, modélisation, gestion, formation, évaluations, expertise technique, documentation et services de soutien liés au développement, à la mise en œuvre, à l'hébergement, au déploiement et à la transition de la solution NICEMS sous licence, conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur convient qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B – Base de paiement.
- (ii) **Possibilité d'acheter des licences de logiciel supplémentaires pendant la période de mise en œuvre:** Le contractant accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des licences logicielles supplémentaires pour des utilisateurs additionnels afin d'utiliser le logiciel sous licence selon les mêmes conditions. Le contractant convient qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B – Base de paiement.
- (iii) **Possibilité d'acheter des licences de logiciel supplémentaires période après la mise en œuvre:** Le contractant accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des licences logicielles supplémentaires pour des utilisateurs additionnels afin d'utiliser le logiciel sous licence selon les mêmes conditions. Le contractant convient qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B – Base de paiement.
- (iv) **Option de renouvellement des services de maintenance et de soutien des logiciels :** SC exige que toutes les licences perpétuelles hébergées du NICEMS soient assorties d'une période de maintenance et d'assistance logicielle coordonnées se terminant 365 jours après l'attribution du contrat. Afin de prévoir une date de résiliation commune pour les services de maintenance et de soutien des logiciels, le Canada paiera un montant basé sur le taux de pourcentage ferme multiplié par le nombre de mois ou de jours jusqu'à la date de résiliation commune pour les services de maintenance et de soutien des logiciels. Pour toute année ultérieure au cours de laquelle le Canada exerce ses options pour obtenir des services de maintenance et de soutien du logiciel, le montant total s'appliquera au logiciel sous licence existant.
- (v) **Option de renouvellement de l'hébergement et des services connexes :** HC exige que toutes les licences perpétuelles hébergées du NICEMS soient assorties de services d'hébergement et de services connexes coordonnés se terminant 365 jours après l'attribution du contrat. Afin de prévoir une date de résiliation commune pour l'hébergement et les services connexes, le Canada paiera un montant basé sur le taux de pourcentage ferme multiplié par le nombre de mois ou de jours jusqu'à la date de résiliation commune pour l'hébergement et les services connexes. Pour toute année ultérieure au cours de laquelle le Canada exerce ses options pour obtenir l'hébergement et les services connexes, le montant total s'appliquera au logiciel sous licence existant.
- (vi) **Option d'acquisition de services professionnels sur demande,** tel que décrit à la phase 2 de l'annexe A, Énoncé des travaux, et aux prix indiqués à l'annexe B, Base de paiement;
- (vii) **Option d'acquérir des services de formation supplémentaires sur demande,** conformément à la phase 2 de l'annexe A, Énoncé des travaux, et aux prix indiqués à l'annexe B, Base de paiement.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

7.1.3 Client : En vertu du contrat, le « client » est la Santé Canada (SC). Toutefois, l'autorité contractante peut progressivement ajouter des clients, y compris tout ministère ou toute société d'État mentionnés dans la Loi sur la gestion des finances publiques (et ses modifications), et toute autre partie au nom de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

7.1.4 Réorganisation : Toute forme de restructuration ou de réaménagement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation d'entrepreneur en ce qui a trait à la prestation des services (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). Le Canada peut désigner une autorité contractante ou un responsable technique de remplacement.

7.1.5 Évolution et utilisation de la solution : Bien que le ou les contrats aient une durée précise, le Canada se réserve le droit de continuer à conclure des contrats pour cette solution et d'en tirer parti aussi longtemps qu'il le juge logique sur le plan commercial. Le Canada s'attend également à ce que la solution évolue avec le temps et la technologie, y compris l'intégration de fonctionnalités ou de technologies qui ne font pas partie des exigences actuelles. Le Canada se réserve le droit d'envisager l'inclusion de ces fonctionnalités ou technologies évolutives dans la portée continue des travaux effectués en vertu du contrat, sous réserve des processus d'approbation internes du Canada. Le Canada se réserve le droit, à une date ultérieure et à sa seule discrétion, d'identifier la solution comme étant une solution multiministérielle ou de désigner la solution comme étant une solution normalisée à l'échelle du gouvernement du Canada, si et quand le Comité d'examen de l'architecture d'entreprise du gouvernement du Canada (CEAEGC) le détermine).

7.1.6 Définitions et interprétations : Les définitions et les interprétations sont incluses à l'annexe D – Définitions et interprétations.

7.1.7 Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur : Dans la présente section, « matériel » désigne tout ce qui est créé ou développé par l'entrepreneur dans le cadre des travaux prévus par le contrat et pour lequel des droits d'auteur subsistent.

- i. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel destiné au gouvernement. Aux termes de la présente clause, la licence laisse au Canada la possibilité de faire appel à des entrepreneurs indépendants.
- ii. Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiennent au Canada. Le Canada accepte de reproduire l'avis de droits d'auteur de l'entrepreneur, s'il y a lieu, sur toutes les copies du matériel et de reconnaître, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'entrepreneur détient la propriété des droits d'auteur sur l'œuvre originale.
- iii. Aucune autre restriction que celles indiquées dans cette section ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.
- iv. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à l'achèvement des travaux ou à tout autre moment déterminé par le Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

7.2 Clauses et conditions uniformisées et supplémentaires

(i) Conditions uniformisées

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- i. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada.
- ii. 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

(ii) Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires qui suivent:

- i. la clause 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciel sous licence;
- ii. la clause 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- iii. la clause 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences en matière de sécurité

Les exigences suivantes relatives à la sécurité (*la LVERS et les clauses connexes du Programme de sécurité industrielle [PSI]*) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN (Centre de données):

DOSSIER TPSGC # HT372-192532

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Secteur de la Sécurité Industrielle (SSI) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, ou FIABILITE, comme requis par le guide de sécurité, approuvée par la SSI de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par le PSC, TPSGC, ces derniers NE peuvent AVOIR ACCÈS aux renseignements et/ou biens de nature délicate (PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ jusqu'à ce que l'autorisation écrite a été émise par l'autorité en matière de sécurité pour le ministère ou agence du client. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ B compris un lien électronique au niveau PROTÉGÉ B.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la SSI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
- b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition);
- c) Site Web du SSI : Exigences de sécurité des contrats du gouvernement du Canada, veuillez visitez <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src>

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat. La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé de fournir les biens et services et d'exécuter les travaux.

7.4.2 Durée initiale – Phase 1 – Solution prototype. Le présent contrat prend effet à la date d'attribution du contrat pour une période de deux ans à compter de la date d'attribution du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement commencer les travaux de la phase 1 de l'annexe A - Énoncé des travaux après l'attribution du contrat par l'autorité contractante.

7.4.3 Dates de livraison : Tous les produits livrables doivent être reçus conformément aux termes du contrat. Y compris, mais sans s'y limiter.

- (i) Le contractant doit fournir, sans limitation, la gamme complète des fonctionnalités, des produits livrables et des services tels que détaillés à l'annexe A - Énoncé des travaux.
- (ii) Le matériel de formation doit être fourni (une copie électronique) conformément aux exigences de formation de l'annexe A - Énoncé des travaux, ou au moins 10 jours ouvrables avant chaque session de formation.
- (iii) Le travail dans le cadre des autorisations de tâches doit être reçu conformément aux autorisations de tâches délivrées.

7.4.4 Option de prolonger la durée du contrat : L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de 9 périodes supplémentaires d'un an selon les mêmes modalités. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B – Base de paiement. Le Canada peut exercer l'option ou les options en tout temps avant l'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

Malgré la période du contrat, le permis d'utilisation du logiciel sous licence continuera d'être valide à perpétuité.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante : (nom à insérer au moment de l'attribution du contrat)

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Services publics et Approvisionnement Canada.

Direction générale des approvisionnements

Direction : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux

Solicitation No. – N° de l’invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l’acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n’y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l’autorité contractante.

7.5.2 Responsable Project (à insérer au moment de l’attribution du contrat)

Le responsable du projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Adresse électronique : _____

Le responsable du projet est le ministère principal qui coordonne la mise en œuvre globale du projet pour les deux niveaux au nom du gouvernement du Canada. Le responsable du projet est chargé de la gestion efficace du projet et de veiller à ce que le projet soit conforme à la politique du gouvernement du Canada. Le responsable du projet n’est pas responsable du contenu technique des contrats individuels et n’a pas le pouvoir d’autoriser des modifications des travaux. Des changements à l’énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d’une modification au contrat émise par l’autorité contractante.

7.5.3 Responsable technique (à insérer au moment de l’attribution du contrat)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Adresse électronique : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l’organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, il ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Des changements à l’énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d’une modification au contrat émise par l’autorité contractante.

7.5.4 Autorité de sécurité de la chaîne d’approvisionnement (à insérer au moment de l’attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Adresse électronique : _____

L’autorité de sécurité de la chaîne d’approvisionnement est le représentant de Services partagés Canada (SPC) et elle est responsable de toutes les questions liées au processus continu d’intégrité de la chaîne d’approvisionnement en vertu du présent contrat. Ni l’autorité contractante ni l’autorité technique n’ont le pouvoir de fournir des conseils ou d’autoriser la divulgation de renseignements liés au processus d’intégrité de la chaîne d’approvisionnement. L’autorité de

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

sécurité de la chaîne d'approvisionnement demeure responsable de tous les autres aspects liés à la sécurité.

7.5.5 Représentant de l'entrepreneur (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Nom : _____

Titre : _____

Nom de l'entreprise : _____.

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

7.6 Solution

7.6.1 Solution commercialement disponible. Le Canada reconnaît que la solution est une solution commercialement disponible offerte à d'autres clients. Dans le cadre de la licence d'utilisation de la solution, l'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada toutes les caractéristiques et fonctionnalités comprises dans la version commerciale de la solution, ainsi que les services d'infrastructure informatique accessoires et nécessaires à la prestation de la solution, le tout étant inclus dans le prix de la licence.

7.6.2 Évolution de l'application logicielle; caractéristiques ou fonctions. Le Canada reconnaît que la solution, l'application logicielle sous-jacente ou l'infrastructure associée peut évoluer pendant la durée du contrat. L'entrepreneur convient de continuer à fournir les services sous forme de solution commercialement disponible, avec des fonctionnalités ou des caractéristiques et à des conditions qui ne sont pas moins favorables qu'au moment de l'attribution du contrat.

7.6.3 Améliorations et évolution de la solution. Les parties reconnaissent que la technologie et les modèles d'affaires évoluent rapidement et que toute solution fournie au début de la durée du contrat sera inévitablement différente de la solution fournie à la fin de la durée du contrat, et que la ou les méthodes par lesquelles la solution et tout périphérique potentiel sont livrés au Canada soient susceptibles de changer ou d'évoluer et que, au moment de la conclusion du présent contrat, les parties ne puissent envisager tous les biens ou services qui peuvent être livrés aux termes du présent contrat, mis à part le fait qu'ils seront livrés aux utilisateurs. Dans cet esprit, les parties s'entendent sur ce qui suit:

- i. L'entrepreneur doit maintenir et améliorer continuellement la solution et l'infrastructure pendant toute la durée du contrat, sur une base commerciale raisonnable, et doit fournir ces améliorations et ces perfectionnements au Canada dans le cadre de la licence du Canada, sans ajustement de prix si ces améliorations et perfectionnements sont également offerts à d'autres clients sans frais supplémentaires.
- ii. Si l'entrepreneur retire des fonctions de l'offre commerciale de la solution et qu'il offre ces fonctions dans des services ou produits nouveaux ou autres, il doit continuer à fournir ces fonctions au Canada dans le cadre de la licence du Canada pour les services, en vertu des modalités existantes du contrat, peu importe si ces autres services ou produits contiennent également des fonctions nouvelles ou supplémentaires. L'entrepreneur n'est pas tenu de se conformer à ce paragraphe si la solution acquise par le Canada est toujours offerte par l'entrepreneur parallèlement aux nouveaux services offerts aux autres clients.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

iii. L'entrepreneur doit s'assurer que les mises à jour et mises à niveau de la solution:

- (a) n'entraînent pas de travail supplémentaire pour le Canada, à l'exception des essais applicables; et
- (b) n'entraînent aucune perte de données, de documents électroniques ou de comptes d'utilisateur du Canada.

7.6.4 Déclassement. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services avec des caractéristiques et des fonctionnalités non moins favorables, il doit en aviser le Canada par écrit en précisant les circonstances et les autres options possibles, notamment une réduction du prix. Si aucune option de rechange proposée n'est acceptable pour le Canada, l'entrepreneur consent à une résiliation du contrat et paie tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour effectuer la migration et le stockage des données de client et pour acquérir des services de remplacement équivalents.

7.6.5 Versions de mise à jour. Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir au Canada toutes les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les versions de maintenance feront partie de la solution et seront soumises aux conditions de la licence du Canada se rapportant à la solution. Sauf indication contraire dans le contrat, le Canada recevra au moins une version de maintenance pendant toute période de maintenance de douze (12) mois.

7.7 Changements opérationnels à la solution

7.7.1 Le gouvernement du Canada est à la recherche d'une **solution** novatrice qui peut s'adapter et évoluer avec les progrès technologiques pendant toute la durée du contrat. La **solution** fournie par l'entrepreneur doit être extensible et adaptable pour exploiter les innovations technologiques futures que l'entrepreneur pourrait utiliser pour mettre à niveau son logiciel sous licence. L'entrepreneur sera tenu de fournir gratuitement au gouvernement du Canada toutes les mises à niveau technologiques de la **solution** quand:

- (i) La mise à niveau a été effectuée sur son logiciel sous licence; et
- (ii) La mise à niveau a été remise gratuitement aux autres clients de l'entrepreneur.

7.7.2 Le gouvernement du Canada exige également que l'entrepreneur s'assure que la **solution** demeure compatible avec toutes les versions futures de iOS, Android et Microsoft Windows et avec les navigateurs Web suivants:

- Internet Explorer/Edge
- Google Chrome
- Firefox
- Safari

7.7.3 Le gouvernement du Canada exige que la solution reste conforme aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG), comme le précise la norme sur l'accessibilité du Web : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=23601>, pendant toute la durée du contrat.

7.7.4 **Maintenance continue du code de logiciel :** L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance de la **solution** (c.-à-d. de la version ou de l'« édition » acceptée au départ et faisant l'objet des licences accordées en vertu du contrat). Par souci de clarté, l'entrepreneur ou le concepteur de logiciel doit continuer à développer les codes du logiciel des composantes de la **solution** afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celle-

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ci et de corriger les erreurs de logiciel pendant au moins un (1) an après la date d'acceptation de la **solution**, conformément à la section 12 – Acceptation du document 4003, Conditions générales supplémentaires, comme mentionné à l'article 7.2 du présent contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou le concepteur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours de toute composante de la **solution** et décide plutôt d'offrir des mises à jour de toute composante du logiciel sous licence dans le cadre de la maintenance, il doit en informer le Canada par écrit au moins douze (12) mois avant cette cessation.

7.8 Maintenance et soutien de la solution

7.8.1 L'entrepreneur doit héberger, maintenir et prendre en charge la solution continuellement.

7.8.2 Soutien de la solution. Les services de soutien de la solution comprennent les services de dépannage téléphoniques et de soutien Web ci-dessous:

- i. **Service téléphonique de soutien technique** : L'entrepreneur doit assurer un service téléphonique de soutien technique sans frais au (INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT), en anglais et en français, de 8 h à 17 h (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés qu'observe le gouvernement fédéral dans la province d'où provient l'appel. L'entrepreneur doit répondre à tout appel (par l'intermédiaire d'un agent de service en direct) dans un délai de 60 minutes suivant l'heure de l'appel du client ou de l'utilisateur. Le service de dépannage téléphonique de l'entrepreneur doit être assuré par des employés compétents, capables de répondre aux questions du client et des utilisateurs et, dans la mesure possible, de résoudre les problèmes par téléphone et d'offrir des conseils concernant les problèmes de configuration liés aux logiciels sous licence.
- ii. **Soutien Web** : L'entrepreneur doit fournir au Canada des services de soutien technique par l'entremise d'un site Web qui doit comprendre, au moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels, des outils d'aide et des services en direct. Le site Web de l'entrepreneur doit offrir un soutien en anglais. Les utilisateurs du gouvernement du Canada doivent pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures par jour, 7 jours sur 7, et ce site doit être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur est (INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT).

7.8.3 Services de correction d'erreurs

- i. Le Canada peut rapporter à l'entrepreneur tout fonctionnement de la solution sous licence qui n'est pas conforme à la documentation de la solution ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. Le Canada peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone, ou par un autre moyen de télécommunication. À la réception d'un avis de défaillance du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre au Canada, dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, une correction de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra assurer la conformité de la solution avec la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, les spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs du logiciel et il garantit que la solution continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel feront partie de la solution et seront soumises aux conditions de la licence du Canada se rapportant à la solution.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- ii. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 3. Le degré d'importance de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par le Canada qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes

« Degré 1 » :

Défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'employer ledit programme, ce qui a des répercussions importantes pour ses objectifs

« Degré 2 » :

Défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur

« Degré 3 » :

Capacité d'utiliser seulement certaines fonctions d'un programme qui ne sont pas essentielles pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur.

« Degré 4 » :

Le problème a été contourné ou corrigé temporairement et ne nuit pas aux opérations de l'utilisateur.

Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants :

« Degré 1 » :

Dans les vingt-quatre (24) heures de l'avis donné par le Canada;

« Degré 2 » :

dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par le Canada;

« Degré 3 » :

dans les quatorze (14) jours de l'avis donné par le Canada;

« Degré 4 » :

dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par le Canada.

- iii. Si une erreur logique est rapportée à l'entrepreneur, le Canada devra lui fournir un accès raisonnable au système informatique sur lequel le logiciel sous licence est installé et devra fournir l'information pertinente que l'entrepreneur demandera, y compris des échantillons de sorties et d'autres informations diagnostiques afin de lui permettre de résoudre le problème rapidement.

7.9 Solution Services

- (i) **Logiciels.** L'entrepreneur fournira tous les services dont le Canada a besoin pour accéder à la solution et l'utiliser, selon ce qui est précisé à l'annexe A – Énoncé des travaux.
- (ii) **Autorité.** L'entrepreneur déclare et garantit qu'il possède ou qu'il a obtenu et conservera pendant toute la durée du contrat tous les pouvoirs nécessaires, notamment les droits de propriété intellectuelle requis pour fournir les services conformément aux modalités du présent contrat.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (iii) **Indemnisation.** L'entrepreneur convient d'indemniser le Canada de toutes les pertes et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant de toute réclamation pour violation de propriété intellectuelle par un tiers fondée sur l'utilisation de la solution par le Canada.
- (iv) **Accessibilité.** L'entrepreneur doit s'assurer que la solution n'entrave pas au respecter des normes, tel qu'il est précisé dans la Norme sur l'accessibilité des sites Web : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=23601>.
- (v) **Octroi des droits d'utilisation.** L'entrepreneur accorde au Canada le droit non exclusif et inaccessible d'accéder à la solution et de l'utiliser à partir d'un nombre illimité d'endroits, d'appareils et d'environnements d'exploitation, par le biais d'une connexion sécurisée, sans fil, mobile ou autre, via Internet, un navigateur Web ou toute autre technologie de connexion d'accès qui pourrait être disponible.
- (vi) **Inclusions.** L'entrepreneur déclare et certifie que les services comprennent ce qui suit:
- i. les services de maintenance de la solution;
 - ii. la fourniture de tous les services d'infrastructure de la technologie de l'information accessoires et supplémentaires requis, conformément à toutes les normes de sécurité requises;
 - iii. l'infrastructure technique qui respecte toutes les normes de sécurité requises, permettant au Canada d'utiliser la solution pour traiter les données de clients conformément à ses normes de sécurité exprimées, en plus d'un accès et d'une utilisation absolues par le client, indépendamment de la quantité de données créées, traitées ou stockées par la solution, tous ces éléments étant inclus dans le prix.
- (vii) **Droits d'utilisation restreints.** Le Canada reconnaît qu'en fournissant les services, l'entrepreneur ne délivre aucun droit de propriété sur un produit logiciel, une composante de la solution ou une infrastructure utilisés par l'entrepreneur pour fournir les services, sauf dans les cas expressément prévus dans une autorisation de tâches. Le Canada ne fera sciemment pas les choses suivantes:
- i. distribuer, octroyer une licence, prêter ou vendre la solution;
 - ii. porter atteinte aux mécanismes de sécurité de la solution ou les contourner; ou
 - iii. retirer, modifier ou obscurcir tout avis de droit d'auteur, de marque commerciale ou tout autre avis de propriété figurant sur ou dans la solution.
- (viii) **Modalités applicables.** L'entrepreneur a indiqué, et le Canada a reconnu, que l'entrepreneur peut modifier unilatéralement les modalités selon lesquelles il fournit son offre commerciale de la solution, sans préavis à ses clients, dont le Canada. L'entrepreneur déclare et certifie que de telles modifications n'entraîneront pas des conditions moins favorables, plus précisément en ce qui concerne le prix, le niveau de service et les recours, sans égard à tout avis contraire.
- (ix) **Modalités supplémentaires.** Les parties conviennent que toute modalité, y compris les « cliquer et suivre » ou les avis « contextuels » qui s'appliquent à l'offre commerciale de l'entrepreneur pour la Solution, y compris les outils de tiers ou l'infrastructure connexe, ne s'appliquera pas à l'utilisation de la solution par le Canada si ces modalités entrent en conflit avec les conditions explicites de ce contrat. Les modalités des outils de tiers qui ne sont pas précisées dans le contrat ne sont pas assujetties à cette section.

7.10 Services professionnels – Généralités

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- 7.10.1** L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tel qu'il est décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux et toute autorisation de tâches (AT) qui en découle.
- 7.10.2** Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables (à l'exception des services d'une personne) ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumette par écrit au responsable technique, dans les 10 jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les mesures qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- 7.10.3 Exécution des travaux; garantie.** L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit : a) il a les compétences pour exécuter les travaux; b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; c) il a les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, pour exécuter les travaux avec efficacité.
- 7.10.4 Rigueur des délais.** Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus dans une autorisation de tâche.
- 7.10.5 Personnel autorisé.** Tous les travaux doivent être effectués par du personnel autorisé uniquement de l'entrepreneur.
- 7.10.6 Personnel clé.** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes. Si l'entrepreneur ne peut pas fournir les services d'une personne désignée dans le contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalentes et donner au Canada un préavis écrit indiquant (i) la raison du remplacement, (ii) le nom et les qualifications du remplaçant et (iii) la preuve que le remplaçant possède l'attestation de sécurité exigée.
- 7.10.7 Demande de remplacement de personnel clé.** L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'accomplir les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément aux conditions de remplacement du personnel clé. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 7.10.8 Migration.** L'entrepreneur reconnaît qu'en raison de la nature des services fournis dans le cadre du contrat, le Canada peut exiger une continuité. Avant la transition vers le nouvel entrepreneur ou au Canada, l'entrepreneur devra fournir toute l'information et la documentation opérationnelles, techniques, conceptuelles et configurationnelles nécessaires à la transition, dans la mesure où il ne s'agit pas de renseignements confidentiels de l'entrepreneur. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il ne s'ingérera pas directement ou indirectement dans l'accès du Canada aux données du client ou leur transfert, ou qu'il n'y nuira pas directement ou indirectement.
- 7.10.9 Services de migration et de transition.** L'entrepreneur convient que, dans la période précédant la fin de la période contractuelle, si le Canada demande des services de migration ou de transition, il aidera avec diligence le Canada à faire la transition du contrat à un nouveau contrat avec un autre fournisseur et/ou à faire migrer les données du client vers un nouvel environnement de fournisseur, et qu'il n'y aura pas de frais pour les services ci-dessous autres que les frais indiqués dans la base de paiement..

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

7.10.10 Migration vers un autre environnement d'hébergement. L'entrepreneur convient que, si les services de migration ou de transition vers un autre environnement d'hébergement sont demandés par le Canada dans le cas où les exigences commerciales du Canada changent, il aidera diligemment le Canada à effectuer la migration ou la transition des données du client vers un nouvel environnement d'hébergement, à la demande du Canada, en suivant le processus d'autorisation des tâches conformément à l'article 7.12 - Autorisation des tâches.

7.10.11 Formation

- a) L'entrepreneur doit fournir au Canada des séances de formation en classe ou en ligne conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux et à l'AT émise pour toute formation optionnelle.
- b) La formation, y compris l'enseignement et le matériel didactique, doit être donnée en anglais et, lorsque possible, en français. Si le matériel didactique est offert seulement en anglais, le Canada a le droit de traduire le matériel pour les utilisateurs non anglophones, conformément au paragraphe 9(3) des Conditions générales supplémentaires 4003 Logiciels sous licence, du Guide des CCUA.
- c) Avant de dispenser une formation, le contractant doit soumettre le programme et le calendrier des cours, le matériel de formation, ainsi que les noms et les qualifications des instructeurs à l'autorité technique pour approbation, conformément à l'annexe A - Déclaration des besoins de formation ou au moins 10 jours ouvrables avant la première session de formation.

7.10.12 Autorisation des tâches

- (a) **Autorisations de tâches sur demande pour les services professionnels supplémentaires optionnels, y compris la formation :** La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans cette autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches officielle approuvée par le Canada. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche approuvée est effectuée à ses propres risques.
- (b) **Forme et contenu de l'AT.** Une AT contiendra a) le numéro du contrat et le numéro de l'AT, b) les détails des activités et des ressources requises, c) une description des produits livrables, d) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de soumission des produits livrables, e) les exigences de sécurité et f) les coûts. Une AT suivra le format exposé en détail à l'annexe F – Formulaire d'autorisation de tâches.
- (c) **Réponse de l'entrepreneur à une AT.** L'entrepreneur doit fournir au Canada, dans la période mentionnée dans l'AT, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément aux honoraires. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse ou pour la communication d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'autorisation de tâches approuvée.
- (d) **Limite de l'AT et pouvoirs d'attribuer des AT de façon officielle.** Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit être signée par l'autorité canadienne concernée comme indiqué dans le présent contrat. Tous les travaux entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques.
- (e) **Rapports d'utilisation périodique.** Tous les travaux entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâche valide seront effectués à ses propres risques.
- (f) **Rapport d'utilisation périodique.** L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral conformément aux AT approuvées émises dans le cadre du contrat.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

7.11 Documentation

- (i) **Documentation sur la solution.** L'entrepreneur doit fournir au Canada, au moment de l'attribution du contrat, l'accès à la documentation sur la solution commercialement disponible. L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation sur la solution à des conditions raisonnables sur le plan commercial.
- (ii) **Autres documents.** L'entrepreneur doit fournir toute documentation nécessaire à l'exécution des travaux, ou y donner accès.
- (iii) **Droits de traduction.** L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire tout produit livrable écrit, y compris la documentation sur la solution ou les documents de formation, en anglais ou en français. L'entrepreneur reconnaît que toutes les traductions appartiennent au Canada et ce dernier n'a aucune obligation de les remettre à l'entrepreneur. Tous les documents qui sont traduits par le Canada doivent inclure l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.
- (iv) **Droits moraux.** À la demande du Canada, l'entrepreneur peut fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué à la réalisation du produit écrit. Si l'entrepreneur n'est pas capable ou pas disposé à obtenir les renoncations demandées, l'entrepreneur convient d'indemniser le Canada de toutes les pertes et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant de toute réclamation pour violation de droits moraux par un tiers fondée sur l'utilisation de la solution par le Canada.
- (v) **Documentation défectueuse.** Si, à tout moment pendant la durée du contrat, le Canada avise l'entrepreneur d'un défaut ou d'une non-conformité dans une partie de la documentation fournie avec les travaux, l'entrepreneur corrigera le défaut ou la non-conformité dès que possible et à ses propres frais. Le Canada peut fournir à l'entrepreneur des renseignements sur les défauts ou la non-conformité dans d'autres documents, y compris la documentation sur la solution, à titre d'information seulement.

7.12 Utilisation des données du Canada par l'entrepreneur

- (a) Un accès aux données du Canada est accordé à l'entrepreneur, pour la durée du contrat, de manière unique et exclusive, afin de les utiliser pour fournir la solution aux utilisateurs, y compris une licence lui permettant de recueillir, de traiter, de stocker, de générer et d'afficher les données du Canada, uniquement dans la mesure requise pour fournir les services.
- (b) L'entrepreneur doit:
 - (i) conserver les données du Canada de manière strictement confidentielle, en adoptant le degré de diligence nécessaire et conforme aux obligations décrites dans la présente entente et les lois applicables afin d'éviter l'accès, l'utilisation, la divulgation ou la perte non autorisés;
 - (ii) utiliser et divulguer les données du Canada uniquement et exclusivement afin de fournir le service, et ce, conformément au contrat et aux lois applicables,
 - (iii) s'abstenir d'utiliser, de vendre, de louer, de transférer, de distribuer ou de divulguer ou de rendre disponibles les données du Canada à ses propres fins ou au profit de toute personne autre que le Canada, sans obtenir le consentement préalable écrit de celui-ci.
 - (iv) fournir au Canada un accès complet à toutes les données relatives aux solutions.

L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels conformément à un contrat passé avec le Canada.

Si l'autorité technique l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de collecte de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.

Si, au moment de la collecte de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité technique.

7.13 Base de paiements

- (a) **Phase 1 – Solution de prototype** : Pour les travaux décrits dans la phase 1 - Solution prototype de l'annexe A - Énoncé des travaux. Si l'entrepreneur remplit de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, il recevra un prix de lot ferme tout compris conformément à l'annexe B - Base de paiement, en dollars canadiens, droits de douane inclus, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant. Le prix global ferme tout compris comprend la livraison et l'ensemble des droits d'utilisation, des octrois et de l'accès à la solution prototype, la documentation du logiciel, la garantie, l'hébergement et la maintenance et le soutien (à l'exclusion de la formation), les renoncations, les accords de non-divulgation ou autres décharges au Canada aux fins de la réalisation de l'ÉCU, pour un maximum de 25 utilisateurs autorisés et un maximum de 6 utilisateurs simultanés pour utiliser la solution prototype aux fins de l'évaluation de la capacité et de l'utilisabilité pendant la période initiale du contrat.
- (b) **Phase 2 optionnelle - Solution** : À sa seule discrétion, le Canada peut exercer l'option irrévocable de la livraison de la solution complète conformément à la phase 2 - Solution de l'annexe A – Énoncé des travaux. Si le Canada exerce cette option irrévocable, et à condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un ou des prix de lot fermes tout compris précisés à l'annexe B – Base de paiement, en fonds canadiens. Le prix global ferme comprend la livraison, l'installation, l'intégration et la configuration de la solution, les services d'infrastructure informatique accessoires et supplémentaires, la documentation du logiciel, la garantie, la mise en œuvre, l'hébergement et les services d'assistance connexes, la maintenance et l'assistance (y compris la formation pendant la période de mise en œuvre de la solution), les renoncations, les accords de non-divulgation ou autres décharges au Canada et toutes les licences permettant à un maximum de 200 utilisateurs d'accéder à la solution et de l'utiliser conformément à l'accord.
- (c) **Renouvellement annuel optionnel des services de maintenance et de soutien** : Pour des services de maintenance et de soutien pendant toute la période optionnelle de soutien du logiciel, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, à l'avance, le prix ferme établi à l'annexe B, destination FAB, droits de douane compris, taxes applicables en sus.
- (d) **Hébergement annuel facultatif et services connexes à l'hébergement** : Pour les services d'hébergement et les services de soutien connexes à l'hébergement, pendant toute la durée des services d'hébergement et des services de soutien connexes à l'hébergement optionnels, conformément au contrat, si le Canada exerce son option, le Canada paiera au contractant, à l'avance, le prix ferme indiqué à l'annexe B, en devises canadiennes et incluant tous les droits de douane, les taxes applicables en sus.
- (e) **Licences de logiciels supplémentaires optionnelles pendant la période de mise en œuvre** : Si le Canada décide de se prévaloir de l'option d'achat de licences perpétuelles

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

supplémentaires en vue de l'utilisation du logiciel sous licence par des clients supplémentaires, il paiera à l'entrepreneur le prix ferme (par utilisateur) établi à l'annexe B, droits de douane compris, taxes applicables en sus. **Services de maintenance et de soutien relatifs aux licences d'utilisation supplémentaires pendant la période de mise en œuvre** : Afin de tenir compte de la date commune d'achèvement pour des services de maintenance et de soutien, le Canada paiera un montant fondé sur le prix annuel ferme divisé par 365 jours et ensuite multiplié par le nombre de jours restant jusqu'à la date d'achèvement des services de maintenance. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le Canada exerce l'option d'achat de services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera aux logiciels sous licence existants. **Pour l'hébergement et les services connexes à l'hébergement sur des licences de logiciels supplémentaires pendant la période de mise en œuvre** : Afin de prévoir une date de résiliation commune pour l'hébergement et les services de soutien connexes à l'hébergement, le Canada paiera un montant basé sur le prix annuel ferme divisé par 365 jours, puis multiplié par le nombre de jours jusqu'à la date de résiliation commune de l'hébergement. Pour toute année ultérieure au cours de laquelle le Canada exerce son option d'obtenir l'hébergement, le montant total s'appliquera sur le logiciel sous licence existant.

- (f) **Licences de logiciels supplémentaires optionnelles pour la période après la mise en œuvre**: Si le Canada décide de se prévaloir de l'option d'achat de licences perpétuelles supplémentaires en vue de l'utilisation du logiciel sous licence par des clients supplémentaires, il paiera à l'entrepreneur le prix ferme (par utilisateur) établi à l'annexe B, droits de douane compris, taxes applicables en sus. **Services de maintenance et de soutien relatifs aux licences d'utilisation supplémentaires pour la période après la mise en œuvre**: Afin de tenir compte de la date commune d'achèvement pour des services de maintenance et de soutien, le Canada paiera un montant fondé sur le prix annuel ferme divisé par 365 jours et ensuite multiplié par le nombre de jours restant jusqu'à la date d'achèvement des services de maintenance. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le Canada exerce l'option d'achat de services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera aux logiciels sous licence existants. **Pour l'hébergement et les services connexes à l'hébergement sur des licences de logiciels supplémentaires pour la période après la mise en œuvre**: Afin de prévoir une date de résiliation commune pour l'hébergement et les services de soutien connexes à l'hébergement, le Canada paiera un montant basé sur le prix annuel ferme divisé par 365 jours, puis multiplié par le nombre de jours jusqu'à la date de résiliation commune de l'hébergement. Pour toute année ultérieure au cours de laquelle le Canada exerce son option d'obtenir l'hébergement, le montant total s'appliquera sur le logiciel sous licence existant.

- (g) **Services professionnels optionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches** : Pour les services professionnels supplémentaires demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches valablement délivrée, et en contrepartie de l'acquittement satisfaisant par l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, à terme échu, le prix ferme par produit livrable (les frais de déplacement et de subsistance sont exclus conformément aux taux quotidiens fermes énoncés à l'annexe B, Base de paiement) en dollars canadiens, droits de douane inclus, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant. Les jours partiels seront calculés au prorata en se fondant sur les heures réelles travaillées, selon une journée de travail de 7,5 heures.

- (h) **Services de formation optionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches** : Pour les services de formation demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches valablement délivrée, et en considération du fait que l'entrepreneur

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur conformément aux taux quotidiens fermes indiqués à l'annexe B, Base de paiement en dollars canadiens, droits de douane inclus, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant. Les jours partiels seront calculés au prorata en se fondant sur les heures réelles travaillées, selon une journée de travail de 7,5 heures.

- (i) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- (j) **Taux pour les services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, il arrive que les soumissionnaires proposent des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources dans sa soumission, qu'ils refusent ensuite de respecter en affirmant que ces tarifs ne lui permettent pas de recouvrer ses frais ou de rentabiliser ses activités. Cela annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie ou choisit de se prévaloir de ses droits en vertu des conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
- (k) **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans le contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services aux montants indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (l) **Certification du prix** : L'entrepreneur certifie que le prix proposé ne dépasse pas le prix le plus bas facturé à quiconque, y compris le client le plus favorisé de l'entrepreneur, pour la même qualité et quantité de biens, de services ou les deux.
- (m) **Frais de soutien sur place** : Si un soutien sur place est nécessaire pour résoudre les problèmes liés à la solution, l'entrepreneur aura un accès sur place pour corriger les erreurs, sans frais supplémentaires pour le Canada.
- (n) **Frais de déplacement et de subsistance–Directive sur les voyages du Conseil national mixte** : L'entrepreneur se verra rembourser les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et/ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».
- (i) Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.
- (ii) Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.
- (o) **Limite de prix**. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception ni pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

changements, ces modifications et ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(p) Limite de dépense – Services professionnels fournis conformément à une autorisation de tâches

- i. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées (tâches), y compris les révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ CAN (à insérer lorsque le Canada exerce son option irrévocable sur les travaux de la phase 2 en vertu de l'Énoncé des travaux – annexe A. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- iii. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit du caractère suffisant de cette somme:
 - A. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - C. ou dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, selon la première de ces éventualités.
- iv. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

(q) Limite de dépense – Services de formation fournis conformément à une autorisation de tâches

- i. La responsabilité totale du Canada à l'égard de l'entrepreneur aux termes du contrat pour toutes les AT autorisées, y compris toutes les révisions apportées, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ CAN (à insérer au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- iii. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit du caractère suffisant de cette somme:
 - A. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - C. ou dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, selon la première de ces éventualités.
- iv. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

(r) Aucune responsabilité de payer pour des travaux non exécutés en raison de la fermeture de bureaux gouvernementaux

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- i. Dans le cas où l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents offrent des services dans les locaux du gouvernement conformément au présent contrat et que ces locaux sont inaccessibles en raison d'une évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et qu'aucun travail n'a pu être effectué pour cette raison, le Canada ne peut être tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués si les bureaux n'avaient pas été évacués ou fermés.
- ii. Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

(s) Paiement électronique des factures – Contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants:

- (i) Carte d'achat Visa
- (ii) Carte d'achat MasterCard
- (iii) Dépôt direct (national et international)
- (iv) EDI
- (v) Virement télégraphique (international seulement)
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.14 Modalité de paiements

(a) Phase 1 - Prototype de solution : Paiement unique

Le gouvernement du Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux décrit à la phase 1 - Prototype de solution seront exécutés et livrés conformément à l'annexe B – Base de paiement et aux dispositions de paiement du contrat si:

- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) le Canada a vérifié tous ces documents;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le gouvernement du Canada.

(b) Phase 2 optionnelle - Solution : Modes de paiement multiples.

1. Paiement unique - Licences d'utilisation à perpétuité:

Le gouvernement du Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux décrit à la phase 1 - Prototype de solution seront exécutés et livrés conformément à l'annexe B – Base de paiement et aux dispositions de paiement du contrat si:

- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) le Canada a vérifié tous ces documents;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le gouvernement du Canada.

2. Paiements d'étape – Assujettis à une retenue – Mise en œuvre

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

À son unique discrétion, le Canada peut exercer l'option irrévocable selon laquelle l'entrepreneur exécutera les travaux conformément à l'article 3. Phase 2 – Solution de l'annexe A – Énoncé des travaux. Si le Canada exerce cette option irrévocable, il effectuera des paiements d'étape à l'entrepreneur conformément au calendrier d'étapes détaillé à l'annexe B – Base de paiement du contrat et aux dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 90 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si:

- (i) une demande de paiement exacte et complète effectuée au moyen du formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (ii) le montant total de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total à verser aux termes du contrat;
- (iii) toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés concernés;
- (iv) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, les produits livrables, sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été exécutés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et qu'une demande finale de paiement est présentée.

(c) Mode de paiement – Paiement anticipé pour l'hébergement et les services connexes à l'hébergement

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'avance pour les travaux si:

- (i) une facture exacte et complète ainsi que *tout autre document* exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) le Canada a vérifié tous ces documents;
- (iii) Les paiements anticipés n'empêchent pas le Canada d'exercer tout recours en relation avec ce type de paiement ou avec tous les travaux, si les travaux effectués s'avèrent inacceptables.

(d) Méthode de paiement – Paiement anticipé pour la maintenance et le soutien optionnels du logiciel

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'avance pour les travaux si:

- (i) une facture exacte et complète ainsi que *tout autre document* exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) le Canada a vérifié tous ces documents;
- (iii) Les paiements anticipés n'empêchent pas le Canada d'exercer tout recours en relation avec ce type de paiement ou avec tous les travaux, si les travaux effectués s'avèrent inacceptables.

(e) Paiement unique – Services professionnels optionnels visés par une autorisation de tâches et assortis d'un prix ferme

Le gouvernement du Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si:

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (i) une facture exacte et complète ainsi que *tout autre document* exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

(f) Paiement unique – Services de formation optionnels visés par une autorisation de tâches et assortis d'un prix ferme

Le gouvernement du Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si:

- (i) une facture exacte et complète ainsi que *tout autre document* exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

(g) Paiement unique – Licences de logiciels supplémentaires optionnelles pendant la mise en œuvre et après la mise en oeuvre:

À son unique discrétion, le Canada peut exercer l'option irrévocable pour des licences de logiciels supplémentaires pendant la mise en œuvre et/ou après la mise en oeuvre conformément à la base de paiement, annexe B. Si le Canada exerce cette option irrévocable, il paiera l'entrepreneur conformément à l'annexe B- Base de paiement et aux dispositions de paiement du contrat si:

- (i) une facture exacte et complète ainsi que *tout autre document* exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues du contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

(h) Audit discrétionnaire

Les éléments suivants sont soumis à un contrôle gouvernemental avant ou après le paiement :

- (a) Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
- (b) L'exactitude du système d'enregistrement du temps du contractant.
- (c) Le montant estimé du profit dans tout élément à prix ferme, taux de temps ferme, taux de frais généraux fermes ou multiplicateur de salaire ferme, pour lequel le contractant a fourni la certification appropriée. Le but de l'audit est de déterminer si le bénéfice réel réalisé sur un seul contrat, s'il n'en existe qu'un seul, ou l'ensemble des bénéfices réels réalisés par le contractant sur une série de contrats négociés contenant au moins un des prix, taux horaires ou multiplicateurs mentionnés ci-dessus, au cours d'une période particulière sélectionnée, est juste et raisonnable sur la base du montant estimé du bénéfice inclus dans la ou les certifications de prix ou de taux antérieures.
- (d) Tout élément à prix ferme, taux de temps ferme, taux de frais généraux fermes ou multiplicateur de salaire ferme pour lequel le contractant a fourni une certification de prix. Le but de cette vérification est de déterminer si le contractant a facturé à quelqu'un d'autre, y compris au client le plus favorisé du contractant, des prix, des taux ou des coefficients multiplicateurs inférieurs, pour une qualité et une quantité similaires de biens ou de services.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- a. Tout paiement effectué en attendant l'achèvement de l'audit doit être considéré comme un paiement intérimaire uniquement et doit être ajusté dans la mesure nécessaire pour refléter les résultats dudit audit. S'il y a eu un trop-perçu, le contractant doit rembourser au Canada le montant jugé excédentaire. Lors de tout audit, les parties négocieront de bonne foi pour déterminer quels documents fournis par le contractant doivent rester confidentiels.
- b. Les documents vérifiés, quel que soit leur forme, divulgués au client ou au Canada par le contractant doivent rester confidentiels s'ils sont marqués confidentiels et s'il en est convenu ainsi conformément au paragraphe ci-dessus.

7.15 Facturation

- (a) **Présentation des factures.** L'entrepreneur doit présenter des factures pour les services et la livraison des travaux, s'il y a lieu.
- (b) **Exigences relatives à la facture.** Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur et doivent contenir:
 - (i) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement ou les codes financiers; et
 - (ii) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-traitances, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables.

Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

- (iii) déduction pour retenue, le cas échéant; et prolongation des totaux, le cas échéant.

(c) **Instructions de facturation – Libération de la retenue et solde du paiement**

- (i) L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que tous les travaux indiqués dans la facture ne sont pas terminés.

Outre les exigences des conditions générales, chaque facture doit être appuyée par:

- i. tous les documents applicables à la libération de la retenue ainsi que tous les autres documents requis en vertu du contrat; et
 - ii. tous les certificats d'inspection relatifs aux biens et/ou aux services qui font l'objet de la facture, fournis sous forme de copie PDF numérisée avec les signatures officielles des autorités de certification désignées et non seulement les noms imprimés.
- (ii) Conformément à l'article du contrat sur les paiements d'étape, tout solde du montant à payer sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat et selon les conditions suivantes : achèvement et livraison de tous les travaux requis en vertu de chaque autorisation de tâche du contrat, réalisation de tout rajustement requis tel que décrit

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

dans la « Base de paiement », acceptation des travaux concernés par le Canada et présentation d'une facture finale pour le paiement requis.

(iii) Les factures doivent être distribuées comme suit:

- i. L'original et une (1) copie doivent être envoyés au responsable technique, identifié dans la section intitulée « Autorités » du contrat, pour vérification et paiement.
- ii. Une (1) copie doit être transmise à l'autorité contractante désignée à la section intitulée « Autorités » du contrat.

7.16 Taxes

- (a) **Paiement des taxes.** Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales concernées le montant de taxes applicables versées ou exigibles.
- (b) **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- (c) **Entrepreneur établi à l'étranger.** Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni de taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe d'accise fédérale, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exonération de cette taxe selon la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- (d) Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être exigées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si celui-ci prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.
- (e) **Attestation de factures.** L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.
- (f) **Période de paiement.** Le Canada paiera le montant non contesté de la facture de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant sa réception. Dans l'éventualité où une facture n'est pas dans une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.
- (g) **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement, à condition que le Canada soit responsable du retard de paiement à l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

7.17 Attestations et renseignements supplémentaires

Solicitation No. – N° de l’invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l’acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

À moins d’indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l’entrepreneur dans sa soumission ou préalablement à l’attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires à fournir, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement aux obligations de la part de l’entrepreneur dans le cadre du contrat. Les attestations pourront faire l’objet d’une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.18 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Manquement de la part de l’entrepreneur

L’entrepreneur comprend et convient que, lorsqu’il conclut une entente pour la mise en œuvre de l’équité en matière d’emploi avec le Programme du travail d’Emploi et Développement social Canada (EDSC), cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l’Accord pour la mise en œuvre de l’équité en matière d’emploi devient invalide, le nom de l’entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L’imposition d’une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l’entrepreneur aux modalités du contrat.

7.19 Exigences en matière d’assurance

L’entrepreneur est responsable de décider s’il doit s’assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l’entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l’entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

7.20 Limitation de la responsabilité

Sauf indiqué expressément dans le paragraphe b), l’entrepreneur est responsable de tous les dommages qu’il cause durant l’exécution ou par manque d’exécution du contrat en relation avec:

- (a) tout acte ou omission dans le cadre du contrat qui affecte les biens réels ou tangibles que ce soient possédés, détenus ou occupés par le Canada;
- (b) le manquement à l’obligation de confidentialité par l’entrepreneur en vertu du contrat, mais cette limitation ne s’applique pas à la divulgation de secret commerciaux du Canada ou de tiers en relation avec la technologie informatique;
- (c) toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux dans le cadre du contrat, qui n’incluent pas les réclamations ou charges relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- (d) le manquement aux obligations de garantie par l’entrepreneur.

Cependant, l’entrepreneur n’est pas responsable envers le Canada des dommages indirects, particuliers ou consécutifs causés par les paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les dommages directs liés à la violation par l’entrepreneur de ses obligations de garantie, la responsabilité maximale de l’entrepreneur envers le Canada est le coût estimatif total du contrat (c’est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans le bloc intitulé « **Coût estimatif total** »). Tous les dommages directs non énumérés ci-dessus qui ne sont pas liés à une violation de garantie sont assujettis à un maximum de 0,25 fois le coût total estimatif ou 1 M CA\$, selon le montant le plus élevé.

Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d’une négligence ou d’un acte délibéré de l’entrepreneur, la seule responsabilité de l’entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de conserver une copie de sauvegarde adéquate de ses documents et de ses données.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages basés sur la perte de vie ou la blessure corporelle, ou les réclamations basées sur la violation des droits de propriété intellectuelle.

7.21 Réparations

- (a) **Travaux.** Si à tout moment pendant la durée du contrat, les travaux ne respectent pas leurs obligations de garantie, l'entrepreneur doit le plus tôt possible, à la demande du Canada, corriger à ses propres frais toute erreur ou tout défaut et apporter les modifications nécessaires aux travaux.
- (b) **Documentation.** Si à tout moment pendant la période du contrat, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans une partie de la documentation livrée avec les travaux, l'entrepreneur doit corriger le plus tôt possible à ses propres frais le défaut ou la non-conformité.
- (c) **Droit du Canada à une réparation.** Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue aux présentes dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.

7.22 Contrats de sous-traitance

- (a) **Conditions to Subcontracting.** The Contractor may subcontract the performance of the Work, provided (a) the Contractor obtains the Contracting Authority's prior written consent, (b) the subcontractor is bound by the terms of this Contract, and (c) the Contractor remains liable to Canada for all the Work performed by the subcontractor.
- (b) **Exceptions to Subcontracting Consent.** The Contractor is not required to obtain consent for subcontracts specifically authorized in the Contract. The Contractor may also without the consent of the Contracting Authority: (i) purchase "off-the-shelf" items and any standard articles and materials that are ordinarily produced by manufacturers in the normal course of business (ii) subcontract any incidental services that would ordinarily be subcontracted in performing the Work; and (iii) permit its subcontractors at any tier to make purchases or subcontract as permitted in paragraphs (i) and (ii).

7.23 Retards justifiables

- (a) **Aucune responsabilité.** L'entrepreneur n'est pas responsable des retards d'exécution ni de l'inexécution dus à des causes indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou évitées par des moyens raisonnablement accessibles à l'entrepreneur, pourvu que l'entrepreneur informe l'autorité contractante de l'existence du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en est informé (appelé « retard justifiable »).
- (b) **Avis.** L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- (c) **Dates de livraison et d'échéance:** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable.
- (d) **Le Canada n'est pas responsable des coûts:** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

7.24 Droit de résiliation

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Si un tel événement empêche l'exécution du contrat pendant plus de 30 jours civils, l'autorité contractante peut alors choisir de résilier l'AT ou une partie ou la totalité du présent contrat sans qu'il y ait faute, ce qui signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre relativement au retard justifiable ou à la résiliation subséquente, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus à la date effective de la résiliation.

7.25 Inspection et acceptation des travaux

- (a) **Inspection par le Canada:** Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ou des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada est en droit de rejeter les travaux qui ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du contrat, et l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux à ses propres frais.
- (b) **Procédures d'acceptation:** Sauf disposition contraire du contrat, les procédures d'acceptation sont les suivantes:
- i. Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable technique, avec copie à l'autorité contractante, en se référant à cette disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
 - ii. Le Canada disposera de 30 jours à compter de la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
- (c) **Défauts et soumission à nouveau des produits livrables:** Si le Canada donne avis de l'existence d'une lacune pendant la période de réception, l'entrepreneur doit corriger la lacune le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois les travaux terminés, après quoi le Canada aura le droit de procéder à une nouvelle inspection des travaux avant la réception et la période de réception recommencera. Si le Canada détermine qu'un produit livrable est incomplet ou déficient, il n'est pas tenu de désigner tous les articles manquants ou tous les défauts avant de rejeter le produit livrable.
- (d) **Accès aux lieux:** L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée, outre les centres de données à multiples locataires. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
- (e) **Inspection de la qualité par l'entrepreneur:** L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. Tous les produits livrables soumis par l'entrepreneur doivent être d'une qualité professionnelle, exempts d'erreurs typographiques et autres erreurs, et conformes aux normes les plus élevées de l'industrie.
- (f) **Registre des inspections:** L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

- (g) **Rétroaction informelle:** À la demande de l'entrepreneur, le Canada peut fournir une rétroaction informelle avant que tout produit livrable ne soit officiellement soumis pour acceptation. Toutefois, cela ne doit pas être utilisé comme une forme de contrôle de la qualité des travaux de l'entrepreneur. Le Canada n'est pas tenu de fournir une rétroaction informelle.

7.26 Dispositions générales

- (a) **Lois applicables.** Le présent contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.
- (b) **Survie.** Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations, qu'elles devraient rester en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.
- (c) **Divisibilité.** Si une disposition du contrat est déclarée non exécutoire par un tribunal faisant autorité, le reste du contrat restera en vigueur.
- (d) **Renonciation.** Le fait de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au présent contrat ou de négliger de le faire ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de cette partie.
- (e) **Aucun pot-de-vin.** L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- (f) **Honoraires conditionnels.** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4^e suppl.).
- (g) **Sanctions internationales**
- (i) Les personnes au Canada ainsi que les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou de personnes assujettis à des [sanctions économiques](#).
- (ii) L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié.

- (h) **Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat.** La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- (i) **Code de conduite pour l'approvisionnement – Contrat.** L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite de l'approvisionnement](#) et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.
- (j) **Code régissant les conflits d'intérêts et code de valeurs et d'éthique de la fonction publique.** L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeur et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

7.27 Divulgence proactive de contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.28 Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-après, c'est le libellé du document qui vient en premier sur cette liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste:

- (a) les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- (b) 2030 (2020-05-28) – Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- (c) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - (i) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence;
 - (ii) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
 - (iii) 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels.
- (d) annexe A, Énoncé des travaux;
- (e) annexe B, Base de paiement;
- (f) annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (g) annexe D, Définitions et interprétations;
- (h) annexe E, Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement;
- (i) annexe G, Critères d'évaluation des soumissions;

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

- (j) annexe H, Formulaire du soumissionnaire
- (k) les autorisations de tâches signées et toute certification requise;
- (l) la proposition de l'entrepreneur en date du _____ clarifiée « **ou** » modifiée le _____ à l'exclusion des conditions de licence de l'éditeur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité, et de toute modalité incorporée par renvoi (ou par le biais d'un hyperlien) dans la soumission.

7.29 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

7.30 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.31 Entrepreneur - coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants:
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux convient, déclare et garantit (selon le cas) que:
 - (i) _____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise concernant toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - (ii) en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et
 - (iii) toutes les sommes versées au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres si, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon sur l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (c.-à-d., un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par une autre) constitue une affectation et est assujéti aux dispositions des conditions générales du contrat.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que toutes les exigences du marché en matière de sécurité et de marchandises contrôlées s'appliquent également à chaque membre de la coentreprise.

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera complétée avec l'information présentée dans la soumission.

7.32 Processus continu d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

(a) **Processus d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent qu'un processus d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement a été un élément clé du processus de passation de marchés qui a abouti à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ("SCSI") de l'entrepreneur sans identifier de problèmes de sécurité. Le SCSI suivant a été soumis:

- (i) Formulaire de soumission d'informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement
- (ii) la liste des produits informatiques; et,
- (iii) Diagramme de réseau.

Ce SCSI est inclus dans l'annexe E - Processus d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Les parties reconnaissent également que la sécurité est une considération essentielle pour le Canada en ce qui concerne le présent contrat et qu'une évaluation continue du SCSI sera nécessaire pendant toute la durée du contrat. Le présent article régit ce processus.

(b) **Évaluation du nouveau SCSI** : Pendant la durée du contrat, le contractant peut avoir besoin de modifier le SCSI figurant à l'annexe E - Processus d'évaluation des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Dans cette regard:

- (i) Le contractant, à compter de l'attribution du contrat, doit réviser son ISCS au moins une fois par mois afin d'indiquer toutes les modifications apportées, ainsi que toutes les suppressions et tous les ajouts au ISCS qui affectent les services prévus par le contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) pendant cette période ; la liste doit être marquée afin d'indiquer les modifications apportées pendant la période applicable. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois de référence, le contractant doit informer l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.
- (ii) Le contractant convient que, pendant la période contractuelle, il fournira périodiquement (au moins une fois par an) à l'autorité contractante des mises à jour concernant les nouveaux produits à venir qu'il prévoit de déployer dans le cadre des travaux (par exemple, au fur et à mesure de l'élaboration de sa "feuille de route technologique" ou de plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin de pouvoir identifier tout problème de sécurité avant que les produits ne soient déployés en relation avec les services fournis dans le cadre du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, bien que des listes de produits plus longues puissent prendre plus de temps.
- (iii) Le Canada se réserve le droit d'effectuer une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux SCSI. L'entrepreneur doit, si l'autorité contractante le lui demande, fournir toute information dont le Canada a besoin pour effectuer son évaluation.
- (iv) Le Canada peut utiliser toutes les ressources gouvernementales pour effectuer l'évaluation et peut contacter des tiers pour obtenir des informations complémentaires. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou qu'elle provienne d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète de tout nouveau SCSI proposé.

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

(c) Identification des nouvelles vulnérabilités de sécurité dans les SCSi déjà évaluées par le Canada:

- (i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toute vulnérabilité dont il prend connaissance dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris toute faiblesse ou tout défaut de conception, identifié dans tout produit utilisé pour fournir des services, qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
- (ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités en matière de sécurité, sont constamment identifiées et que, dans ce cas, de nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité peuvent être identifiées dans le SCSi qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation du SCSi et ont été évaluées sans problème de sécurité par le Canada, soit pendant le processus d'achat, soit plus tard pendant la durée du contrat.

(d) Répondre aux préoccupations en matière de sécurité:

- (i) Si le Canada avise l'entrepreneur de préoccupations en matière de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du présent contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
- (ii) En tout temps pendant la durée du contrat, si le Canada avise l'entrepreneur que, selon lui, un produit utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) a été évalué comme pouvant compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada, l'entrepreneur doit alors:
 - (A) fournir au Canada toute information supplémentaire demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse procéder à une évaluation complète ;
 - (B) si l'autorité contractante le demande, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans un délai de 10 jours ouvrables, tel que la migration vers un produit de remplacement. L'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou lui fera part de ses commentaires sur les préoccupations ou les lacunes du plan d'atténuation ; et
 - (C) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada. Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués par le Canada dans le cadre du processus d'évaluation des informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité ont été identifiées depuis.
- (iii) Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que le problème de sécurité identifié représente une menace grave et imminente pour la sécurité nationale, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le ou les produits identifiés dans le cadre des travaux. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et/ou retirer (selon les exigences de l'autorité contractante) le ou les produits des travaux selon un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de prendre une décision finale à cet égard, le Canada donnera à l'entrepreneur la possibilité de présenter des observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation à l'attention du Canada. Le Canada prendra alors une décision finale.

(e) Implications en termes de coûts:

- (i) Toute incidence financière liée à une demande du Canada de cesser le déploiement ou de retirer un ou des produits particuliers sera examinée et négociée de bonne foi par les parties

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

au cas par cas et peut faire l'objet d'une modification du contrat ; toutefois, malgré ces négociations, l'entrepreneur doit cesser de déployer et/ou de retirer le ou les produits, comme l'exige le Canada. Les négociations se poursuivront alors séparément. Les parties conviennent que, au minimum, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, le cas échéant:

- (A) en ce qui concerne les produits déjà évalués sans problème de sécurité par le Canada à la suite d'une évaluation du PCD, une preuve de l'entrepreneur indiquant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - (B) en ce qui concerne les nouveaux produits, si l'entrepreneur a été raisonnablement en mesure ou non de donner un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre des travaux;
 - (C) une preuve de l'entrepreneur indiquant le montant qu'il a payé pour le produit, ainsi que tout montant qu'il a payé d'avance ou qu'il s'est engagé à payer pour l'entretien et le soutien de ce produit;
 - (D) la durée de vie utile normale du produit;
 - (E) toute "fin de vie" ou autre annonce du fabricant du produit indiquant que le produit n'est ou ne sera plus pris en charge;
 - (F) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - (G) le temps restant dans la période contractuelle;
 - (H) le fait que le produit existant ou le produit de remplacement est ou sera utilisé exclusivement pour le Canada ou que le produit est également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - (I) si le produit remplacé peut ou non être redéployé chez d'autres clients;
 - (J) toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel n'aurait pas autrement besoin de cette formation;
 - (K) tout coût de développement nécessaire au contractant pour intégrer les produits de remplacement dans le portail de services, les opérations, l'administration et les systèmes de gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont pas autrement déployés quelque part en relation avec les travaux; et
 - (L) l'impact du changement sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps nécessaire à la migration.
- (ii) En outre, si l'autorité contractante le demande, le contractant doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tous les travaux visant à résoudre un problème de sécurité identifié en vertu du présent article ont été achevés. La ventilation des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coûts applicables liés aux travaux requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée exacte par le responsable financier le plus haut placé du contractant, sauf indication contraire écrite de l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que les informations à l'appui sont suffisamment détaillées pour chaque élément de coût afin de permettre une vérification complète. En aucun cas, le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement attribuables à l'exigence du Canada de cesser le déploiement ou de retirer un ou plusieurs produits particuliers.
- (iii) Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits dont le Canada a déjà indiqué à l'entrepreneur qu'ils font l'objet

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement de déployer ou de retirer ce produit. Dans de tels cas, tous les coûts associés au respect de l'exigence du Canada seront assumés par l'entrepreneur et/ou le sous-traitant, tel que négocié entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

(f) General:

- (i) Le processus décrit dans le présent article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
- (ii) Le processus décrit dans le présent article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les implications en matière de coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts relatives aux préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux Produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour effectuer le travail.
- (iii) Tout niveau de service qui n'est pas atteint en raison d'une transition vers un nouveau produit ou un nouveau sous-traitant requis par le Canada en vertu du présent article ne donnera pas lieu à un crédit de service, et un échec à cet égard ne sera pas pris en considération pour les calculs métriques globaux, à condition que l'entrepreneur mette en oeuvre les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en oeuvre des exigences du Canada si celui-ci a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est à la fois grave et imminente.
- (iv) Si l'entrepreneur se rend compte qu'un sous-traitant déploie des produits sujets à des préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante et le responsable technique et l'entrepreneur doit faire respecter les modalités de son contrat avec son sous-traitant. Le contractant reconnaît ses obligations conformément aux Conditions générales 2030 Complexité supérieure - Biens, paragraphe 9(3).
- (v) Toute décision prise par le Canada constituera une décision concernant un produit ou un sous-traitant particulier et son utilisation proposée en vertu du présent contrat, et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si on proposait de l'utiliser à une autre fin ou dans un autre contexte.

(g) Subcontracting

- (i) Malgré les conditions générales, aucun des travaux ne peut être sous-traité (même à une filiale du contractant) sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante. Afin de demander le consentement de l'autorité contractante, le contractant doit fournir les informations suivantes:
 - (A) le nom du sous-traitant ;
 - (B) la partie des travaux à exécuter par le sous-traitant ;
 - (C) le niveau de contrôle de l'organisation désignée ou le niveau d'habilitation de sécurité de l'installation (HSI) du sous-traitant ;
 - (D) la date de naissance, le nom complet et le statut de l'habilitation de sécurité des personnes employées par le sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada ;
 - (E) la sous-CLS remplie et signée par l'agent de sécurité de l'entreprise du sous-traitant pour l'achèvement de la DSIC ; et
 - (F) toute autre information requise par l'autorité contractante.
- (ii) Aux fins du présent article, un "sous-traitant" ne comprend pas un fournisseur qui traite avec le contractant sans lien de dépendance et dont le seul rôle est de fournir des équipements de

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

télécommunications ou autres ou des logiciels qui seront utilisés par le contractant pour fournir des services, y compris si les équipements seront installés dans la dorsale ou l'infrastructure du contractant.

(h) Changement de contrôle

(i) À tout moment pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante le demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada:

(A) un organigramme du contractant indiquant toutes les sociétés et sociétés de personnes liées ; aux fins du présent sous-article, une société ou société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si:

- (i) ils sont des "personnes liées" ou des "personnes affiliées" au sens de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu ;
- (ii) les entités ont maintenant ou au cours des deux années précédant la demande de renseignements, entretenu une relation fiduciaire entre elles (soit en raison d'un accord de représentation ou de toute autre forme de relation fiduciaire) ; ou
- (iii) les entités ont par ailleurs un lien de dépendance entre elles, ou chacune d'entre elles a un lien de dépendance avec le même tiers.

(B) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur ; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère ou société de personnes mère, jusqu'au propriétaire final ; en ce qui concerne toute société cotée en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste complète des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande du Canada pour une liste des actionnaires d'une société cotée en bourse serait normalement limitée à une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1% des actions avec droit de vote;

(C) une liste de tous les administrateurs et dirigeants de l'entrepreneur, avec l'adresse du domicile, la date et le lieu de naissance et la ou les citoyenneté(s) de chaque personne ; si l'entrepreneur est une filiale, ces informations doivent être fournies pour chaque société mère ou société de personnes mère, jusqu'au propriétaire final; et

(D) toute autre information relative à la propriété et au contrôle qui peut être demandée par le Canada.

Si l'autorité contractante le demande, le contractant doit également fournir ces informations concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que ces informations sont confidentielles, le contractant peut remplir son obligation en demandant au sous-traitant de soumettre les informations directement à l'autorité contractante. Que les renseignements soient soumis par l'entrepreneur ou par un sous-traitant, le Canada accepte de traiter ces renseignements conformément **au paragraphe 23(3) des conditions générales 2030** (Conditions générales - Complexité supérieure - Biens), à condition que les renseignements aient été marqués comme étant confidentiels ou exclusifs.

(ii) Le contractant doit notifier par écrit à l'autorité contractante:

- (A) tout changement de contrôle dans le contractant lui-même;
- (B) tout changement de contrôle dans toute société mère ou société de personnes mère du contractant, jusqu'au propriétaire final; et
- (C) tout changement de contrôle de tout sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle de toute société mère ou société de personnes mère du sous-traitant, jusqu'au propriétaire final).

(iii) Le contractant doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral (JOT) après tout changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 JOT

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

après tout changement de contrôle). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur donne un préavis de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- (iv) Dans le présent article, un "changement de contrôle" comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect du contrôle effectif de la société ou de la société de personnes, qu'il résulte d'une vente, d'une charge ou de toute autre disposition des actions (ou de toute forme de parts de société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant d'une coentreprise, cela s'applique à un changement de contrôle de l'un des membres de la société ou de la société de personnes de la coentreprise. Dans le cas d'un contractant ou d'un sous-traitant qui est une société de personnes ou une société en commandite, cette exigence s'applique également à toute société ou société en commandite qui est un associé.
- (v) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant l'entrepreneur (soit chez l'entrepreneur lui-même ou chez l'un de ses parents, jusqu'au propriétaire ultime) peut être préjudiciable à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans égard à la responsabilité en donnant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours civils suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons de la résiliation du contrat en rapport avec le changement de contrôle, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la divulgation de ces raisons pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale.
- (vi) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle affectant un sous-traitant (soit chez le sous-traitant lui-même, soit chez l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) peut être préjudiciable à la sécurité nationale, le Canada avisera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons de sa décision si le Canada estime, à sa discrétion, que la divulgation de ces raisons pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur doit, dans les 90 jours civils suivant la réception de la décision du Canada, prendre des dispositions pour qu'un autre sous-traitant, acceptable pour le Canada, exécute la partie des travaux qui est exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur doit exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans ce délai, le Canada aura le droit de résilier le contrat sans égard à la responsabilité en donnant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours civils suivant la réception de l'avis original de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle.
- (vii) Dans le présent article, la résiliation "sans faute" signifie qu'aucune partie ne sera responsable envers l'autre en ce qui concerne le changement de contrôle ou la résiliation qui en résulte, et que le Canada ne sera tenu de payer que pour les services reçus jusqu'à la date effective de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit du Canada de résilier le contrat "sans égard à la responsabilité" ne s'appliquera pas aux circonstances dans lesquelles il y a une réorganisation interne qui n'affecte pas la propriété de la société mère ultime ou de la société mère de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas ; c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant continue, en tout temps, d'être contrôlé, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de préavis du présent article s'appliquent toujours.

7.33 Accès à l'information

Les documents créés par le contractant et sous le contrôle du Canada sont assujettis à la Loi sur l'accès à l'information. Le contractant reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, le contractant reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou dissimule un document, ou ordonne à quiconque de le faire, dans

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

BROUILLON

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe A – Énoncé Des Travaux

BROUILLON

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENTS

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe B - Base de paiement.

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe C – Liste De Vérification Des Exigences Relatives à la Sécurité

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE D

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe D – Définitions Et Interprétations

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

**ANNEXE E – PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA
CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT**

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe E – Processus D'évaluation De L'information Sur La Sécurité De La Chaîne D'approvisionnement

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE F – FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE (AT)

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe F – Formulaire D'autorisation de Tâche (AT)

Solicitation No. – N° de l'invitation
HT372-192532/B

Amd. No – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
152XL

Client Ref. No. – N° de réf. du client
HT372-192532

File No. – N° du dossier
HT372-192532/001/XL

CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE G – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe G – Critères D'évaluation Des Soumissions

Solicitation No. – N° de l'invitation HT372-192532/B	Amd. No – N° de la modif.	Buyer ID – Id de l'acheteur 152XL
Client Ref. No. – N° de réf. du client HT372-192532	File No. – N° du dossier HT372-192532/001/XL	CCC No./ N° CCC – FMS No/ N° VME

ANNEXE H – FORMULAIRES DES SOUMISSIONNAIRES

Veillez consulter le document ci-joint pour l'annexe H – Formulaire Des Soumissionnaires